

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le Bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 103^e SEANCE

1^{re} Séance du Vendredi 20 Décembre 1974.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 8248).
2. — Allocutions de fin de session (p. 8248).
MM. le président ; Chirac, Premier ministre ; Hamel.
3. — Modification de l'ordre du jour (p. 8251).
4. — Nominations à un organisme extraparlimentaire (p. 8251).
5. — Remplacement dans un organisme extraparlimentaire (p. 8251).
6. — Formation professionnelle continue. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 8251).
M. Glissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
M. Granet, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle.
Passage à la discussion de l'article 6.
Art. 6. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

★ (1 f.)

7. — Licenciements pour cause économique. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8252).
M. René Caille, rapporteur de la commission mixte paritaire.
Texte de la commission mixte paritaire.
Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. Durafour, ministre du travail ; le rapporteur. — Adoption par scrutin.
Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 et 2.
8. — Amélioration et simplification de certaines pensions et allocations. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 8254).
M. Aubert, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
M. Durafour, ministre du travail.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}, 2, 2^{ter}, 2^{sexies}, 3^{bis}, 8^{bis}, 11^{bis} et 12. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Protection sociale de la mère et de la famille. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 8257).

M. Bichat, suppléant M. Pierre Weber, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Durafour, ministre du travail.

Passage à la discussion des articles.

Art. 3. — Supprimé par le Sénat.

Art. 14. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Interruption volontaire de la grossesse. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8258).

M. Berger, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Discussion générale : MM. Lioger, Debré. — Clôture.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Suspension et reprise de la séance (p. 8260).

11. — Création du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 8260).

12. — Forclosures encourues durant la période d'interruption du service postal. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8260).

M. Gerbet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la commission mixte paritaire.

Amendement n° 1 de M. Foyer : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1.

13. — Infractions en matière de chèques. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8261).

M. Gerbet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Discussion générale : MM. Fanton, le secrétaire d'Etat. — Clôture.

Texte de la commission mixte paritaire.

Amendement n° 1 de M. Gerbet : MM. le rapporteur, Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1.

14. — Revalorisation de certaines rentes. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8264).

M. Gerbet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

15. — Ordre du jour (p. 8264).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Monsieur le président, en prenant connaissance du résultat du scrutin n° 140 intervenu hier sur l'ensemble du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, j'ai eu la désagréable surprise de constater que j'avais été porté comme n'ayant pas pris part au vote. Or mon intention était de m'abstenir, comme tous mes collègues du groupe communiste, et pour ce faire j'avais bien appuyé sur le plot « A ».

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir m'en donner acte.

M. le président. Acte vous est donné de cette mise au point.

— 2 —

ALLOCUTIONS DE FIN DE SESSION

M. le président. Monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, au moment où s'ouvre l'avant-dernière séance de cette session qui fut particulièrement lourde et bien remplie, vous me permettez, conformément à l'usage, de vous présenter quelques considérations rétrospectives et — pourquoi pas ? — prospectives.

La session d'automne est essentiellement celle du budget. Elle est d'ordinaire harassante. Elle l'a été. Nous avons cependant la satisfaction de constater que cette année, non seulement elle ne s'est pas aggravée, ce que, d'après les précédents, on aurait pu craindre, mais qu'elle a marqué, au contraire, une certaine tendance vers l'amélioration.

Une statistique tenue par les services si dévoués du secrétariat général indique avec précision que nous aurions consacré à nos séances publiques cent quatre-vingt-sept heures contre cent quatre-vingt-quatorze l'année précédente. D'autre part, et surtout, ce total d'heures a été mieux réparti, au cours de séances mieux équilibrées, et j'ai pu constater moi-même l'intérêt et la qualité d'un grand nombre de rapports.

D'une façon générale, la liturgie devient plus vivante; les litanies se font plus rares et la létargie est désormais exceptionnelle. (*Sourires et applaudissements sur de nombreux bancs.*) De tout cela, il convient de féliciter d'abord M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général.

Outre le budget, nous avons eu à examiner, de façon sérieuse et approfondie, des textes financiers importants qui ont été adoptés par l'Assemblée, l'un sur le prélèvement conjoncturel dont le projet initial a été fortement amendé, et donc amélioré, et, d'autre part, le collectif de 1974.

Après avoir noté ces indices de satisfaction, je dois insister sur le fait que la procédure budgétaire demeure cependant très pesante, alors que l'évolution du monde moderne, particulièrement visible dans les circonstances que nous traversons, exige de notre Assemblée une vigilance accrue à l'égard de l'ensemble des sujets qui ont trait à l'économie et aux finances.

Je suis assez tenté de rejoindre le président de la commission des finances du Sénat, M. Edouard Bonnefous, quand il propose des aménagements pour rallonger de dix jours le délai constitutionnel d'examen des textes budgétaires par les deux assemblées du Parlement.

J'éprouve, d'autre part, quelque inquiétude de constater un certain affaiblissement du pouvoir de contrôle parlementaire en matière budgétaire quand je constate l'importance accrue des prêts du Trésor dans le financement des actions de l'Etat. Une véritable politique industrielle, notamment, est menée par l'intermédiaire du fonds de développement économique et social — le F.D.E.S. — qui échappe dans une large mesure à notre examen. Il conviendrait que le Parlement — s'il décidait d'étudier la réforme de ses méthodes de travail — trouve les moyens d'étendre son information et son rôle de contrôleur en ce domaine, peut-être en confiant à la commission des finances et à la commission de la production et des échanges le soin d'enquêter systématiquement sur la politique des prêts.

Peut-on aller plus loin dans la réforme de nos procédures budgétaires ? J'ai été conduit, il y a quelques mois, à suggérer l'adoption d'une nouvelle méthode qui aurait consisté à simplifier, une année sur deux, la procédure détaillée d'examen budgétaire en la limitant aux changements intervenus et en ne reprenant pas l'ensemble des services. Le temps ainsi dégagé aurait pu être consacré à des débats plus approfondis sur l'ensemble des problèmes économiques et notamment sur le Plan, aussi bien au stade de l'élaboration qu'à ceux de la décision et de l'exécution. Sans préjuger le sort que peut rencontrer cette suggestion, d'autres aménagements pourraient être mis au point dans l'optique qui a été retenue cette année par la commission des finances et par la conférence des présidents : d'une façon générale, l'équilibre est délicat entre le souci bien légitime d'alléger notre travail et de rompre avec une certaine monotonie et, d'autre part, celui qui ne l'est pas moins, de préciser et d'affirmer l'intervention de la représentation nationale dans ce domaine essentiel.

Cette année, le fait le plus marquant est que la session dite budgétaire a été tout autant une session législative. Nous avons eu, en cet automne et en ce début d'hiver, à voter de nombreux textes, et si l'on ne considérait que le phénomène quantitatif, on pourrait même dire beaucoup trop. Cependant, le Par-

lement peut tirer une légitime fierté d'avoir mené à bien, et dans des conditions qui lui font honneur, d'importantes réformes. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Dans le domaine social, ce furent les lois sur la formation professionnelle continue, sur la régulation des naissances, sur les rentes des victimes d'accidents du travail, sur la durée du travail dans l'agriculture, sur les licenciements pour cause économique, sur l'extension de l'aide sociale, sur la protection de la mère et de la famille, sur les pensions des conjoints survivants, sur le statut des anciens combattants d'Afrique du Nord, enfin sur le régime des handicapés dont nous avons adopté, en première lecture, les bases fondamentales. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Et comment pourrions-nous oublier le débat que nous avons eu dans cette enceinte sur le grave problème de l'interruption de grossesse? L'opinion publique ne s'y est pas trompée qui a suivi à travers les écrans de télévision nos débats, avec une attention qui a fait dire à un grand organe de presse que le Parlement avait retrouvé ses « très riches heures ».

Dans le domaine économique, outre les textes financiers dont j'ai parlé tout à l'heure, nous avons adopté les lois sur les économies d'énergie, sur le remboursement de la T. V. A. aux agriculteurs, sur les calamités dans les départements d'outre-mer, sur les assurances automobiles, sur les infractions en matière de chèques.

Dans le domaine culturel, nous avons adopté le statut du centre Georges Pompidou qui devrait être un des foyers de notre rayonnement national.

Dans le domaine constitutionnel, outre l'organisation du référendum aux Comores, nous avons redonné vigueur à la procédure parlementaire de révision constitutionnelle en votant, au Congrès de Versailles, la réforme de la saisine du Conseil constitutionnel.

Nous avons pu constater que, sur certains thèmes, la ligne qui trace la démarcation des différents partis politiques, dont la pluralité est nécessaire dans une véritable démocratie, pouvait être transcendée par la tendance au consentement unanime que peuvent susciter des thèmes de justice sociale, ou qu'elle pouvait être provisoirement déplacée par une autre répartition des choix dictés à chacun dans les déterminations les plus profondes de la conscience.

Si le thème de majorité d'idées suscite parfois le scepticisme, voire le dénigrement, pourrions-nous cependant admettre aisément un partage entre majorité et minorité dont serait absente la considération des idées au sens que donne à ce terme, depuis longtemps, la philosophie platonicienne qui ne devait rien à l'esprit de combinaison ou à l'électoratisme? (*Sourires sur divers bancs.*)

En dépit des facteurs positifs qu'il m'a plu de relever, il faut insister de nouveau auprès du Gouvernement qui est le maître de notre ordre du jour, pour parvenir à un meilleur équilibre entre les sessions. Certaines questions auraient pu sans doute être reportées au début de la session de printemps, période qui, habituellement, est moins chargée.

Nous ne pouvons négliger à cet égard l'éventualité qui permettrait d'anticiper légèrement l'ouverture de cette session de printemps, en tenant compte du fait qu'elle est interrompue à diverses reprises par des jours de fête et de congé, éventualité qui a été de nouveau évoquée par certains parlementaires de notre Assemblée et du Sénat.

Je n'aurai garde d'omettre la troisième tâche qui fut la nôtre dans cette session d'automne, celle de la mise en œuvre du contrôle parlementaire. Celui-ci s'est exercé, je crois pouvoir le dire, de manière très active. Le récent débat sur la motion de censure a permis à l'opposition et à la majorité de jouer chacune son rôle constitutionnel et chacune a pu rechercher ou présenter à sa manière la cohésion de ses parties composantes et l'équation de son identité.

La partie de nos travaux qui est consacrée au dialogue direct avec le Gouvernement par questions orales nous a permis d'enregistrer de réels progrès. D'une part, la conférence des présidents a pris l'heureuse habitude de grouper par sujets les questions orales, ce qui a donné l'occasion de consacrer des

séances intéressantes à des problèmes tels que l'emploi ou les sociétés pétrolières. D'autre part, la nouvelle procédure des questions dites « impromptues » est désormais entrée dans nos mœurs et elle fournit un élément d'information et d'animation très remarquable.

Sans doute, restons-nous un peu en-deçà de ce que serait une spontanéité totale, mais il n'est pas certain que nous devions aboutir à calquer totalement notre formule sur la typologie de la vie parlementaire anglo-saxonne et, sous réserve peut-être d'un rodage complémentaire, je crois qu'il y aura là une innovation fort importante, ce qui me conduit à féliciter le Gouvernement d'en avoir pris l'initiative, conformément à la suggestion qui avait été exprimée dans le message du Président de la République. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Dans le cadre des pouvoirs de contrôle parlementaire, je ne saurais passer sous silence le développement pris par les commissions d'enquête et de contrôle. Le Gouvernement a adopté à l'égard des propositions qui sont faites à ce sujet une attitude libérale; il a fort bien compris qu'il ne devait pas faire obstacle à la volonté parlementaire d'obtenir des informations directes sur de grands sujets extérieurs au travail législatif ou budgétaire. Les travaux de trois commissions créées lors de la précédente session ont abouti au cours de celle-ci. Les rapports relatifs à l'énergie, à la pollution du littoral méditerranéen et aux sociétés pétrolières ont été publiés avec l'autorisation de l'Assemblée. Le dernier de ces rapports a même été repris par un éditeur privé, utilisant ainsi la facilité que donne l'imprécision des règles concernant les textes tombés dans le domaine public.

Au cours de cette session, notre Assemblée a décidé de créer deux nouvelles commissions d'enquête, l'une sur les permis de construire dans la région parisienne, l'autre sur le commerce de la viande, sujets qui ne manqueraient pas, j'en suis sûr, de susciter l'intérêt de l'opinion publique.

Ce serait sans doute une erreur que de multiplier inconsidérément le nombre de ces enquêtes, mais il serait plus regrettable encore que l'Assemblée, effrayée de sa propre audace, hésite à poursuivre dans cette voie.

D'autre part, la nouvelle envelopure que prend l'exercice de nos attributions dans ce domaine conduit à poser un certain nombre de problèmes pratiques ou juridiques.

Il paraît notamment souhaitable que le commencement des travaux de ces commissions soit fixé en fin de session, afin qu'ils puissent être poursuivis pendant la période de l'intersession et ne pas gêner nos collègues dans leur participation aux activités permanentes. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Il faut assurer le respect des règles de quorum, surtout dans les séances où les conclusions sont adoptées. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il faut mettre au point la procédure des auditions et déterminer des règles précises quant à la partie publiable et à la partie secrète des archives et des annexes, également quant à la possibilité qui est offerte à de tierces personnes, que nos travaux nous conduisent à interroger ou à mettre en cause, de s'assurer de l'exactitude des relations qui les concernent. Elles disposent d'ailleurs du droit que nul ne peut leur contester de faire valoir leur point de vue dans les notes qu'elles peuvent adresser à la commission et qu'elles peuvent, si elles le jugent opportun, porter à la connaissance du public.

Mes chers collègues, il ne suffit pas à notre Assemblée de travailler beaucoup et de remplir avec honneur le rôle que lui confèrent les institutions de la République. Nous devons mettre en chantier une réflexion permanente sur ce que doit être une assemblée parlementaire dans le monde moderne, sur ses méthodes de travail et sur ses moyens. J'ai moi-même, avec un succès inégal, émis dans diverses enceintes des suggestions et tenté de promouvoir certaines réformes de notre règlement, qu'une délégation du bureau a étudiées; une note a été adressée à ce sujet à M. le président de la commission des lois, et j'espère qu'il en sera fait bon usage.

Il me semble que, sans revenir sur l'équilibre de nos institutions, nous devons continuer à procéder par une série d'aménagements qui n'ont pas besoin d'être grandioses ou spectaculaires pour être efficaces.

Je continue de penser, même si cette idée s'est heurtée à des réticences, que le nombre de nos commissions permanentes est trop faible et qu'il pourrait utilement être augmenté d'une ou deux unités, ce qui permettrait de spécialiser davantage nos collègues qui appartiennent aux commissions à grand effectif.

Le problème de l'exécution des lois et notamment de la concordance des textes d'application avec les décisions de principe, voire la publication suffisamment rapide de ces textes, n'est toujours pas réglé, et c'est pourquoi j'ai proposé de créer des comités de quelques membres — quatre, par exemple — dans chaque commission, afin que celles-ci puissent continuer leur mission de contrôle pendant les intersessions. Je souhaiterais également que des collègues de consultants soient créés auprès de nos commissions, notamment celles qui sont spécialisées dans les problèmes économiques et financiers. Un crédit d'étude a du reste été inscrit dans le budget de notre Assemblée à cet effet, sur la suggestion de M. le président de la commission des finances. Une première utilisation en a été amorcée et, d'une façon générale, je reste persuadé que, sans engager de grandes dépenses, il faut que les organes du Parlement cessent de dépendre, pour l'essentiel de leur information, des seuls services de l'exécutif.

En dehors de la nomination de parlementaires en mission, dont le nombre dépend des décisions gouvernementales et dont je persiste à souhaiter d'ailleurs qu'elle puisse inclure des parlementaires de l'opposition, ce qui implique évidemment l'accord des deux parties, il faudrait accroître la représentation du Parlement dans les centres de décision économique, à commencer par les commissions du Plan s'il en est créé à nouveau.

Voilà des suggestions, parmi d'autres, dont il serait peut-être opportun que nous débattions un jour librement entre nous.

Il est frappant, en effet, de constater que nous traitons ici, au long de l'année, de tous les sujets, à l'exception d'un seul, celui qui nous concerne nous-mêmes : le rôle de notre institution, les meilleurs moyens que nous pouvons choisir d'exercer pleinement nos missions et de les adapter aux nouvelles conditions de l'époque. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. le président. Pourquoi le Parlement ne débattrait-il pas un jour du fait parlementaire lui-même ? Un tel débat devrait se placer en dehors des procédures réglementaires et devrait être libéré de l'esprit de préjugé que comporte la compétition des forces politiques antagonistes. J'aimerais connaître sur ce point l'avis des présidents de groupe avec lesquels je me propose de m'en entretenir.

Je ne saurais omettre de remercier tous les collaborateurs et agents de l'Assemblée nationale dont la tâche a été particulièrement rude au cours des dernières semaines et comme toujours accomplie avec conscience et avec dévouement. De même, mes remerciements et mes vœux iront vers la presse dont la tâche d'information et de stimulation est si étroitement associée à la nôtre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mes chers collègues, je vous remercie de votre attention et je vous présente tous mes vœux pour vous et vos familles à l'approche de ces fêtes de Noël et de la nouvelle année. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Mesdames, messieurs, cette session d'automne a été laborieuse, plus encore qu'il n'est d'usage. Je tiens donc, avant tout à vous dire combien le Gouvernement apprécie l'effort exceptionnel que votre Assemblée a fourni pendant les derniers mois.

Effort exceptionnel, car, outre le projet de loi de finances pour 1975, vous avez, comme l'a fort justement rappelé M. le président, définitivement adopté trente-quatre textes législatifs et autorisé la ratification de seize conventions ou traités internationaux.

L'importance de l'œuvre accomplie ne tient pas tant au nombre de ces textes qu'à leur portée pour la vie des Françaises et des Français, à leurs conséquences pour la vie politique et sociale

de la nation. Elle tient surtout, permettez-moi de le souligner, à la qualité des travaux conduits dans cette enceinte, à la pertinence des initiatives qui y ont été prises, à la rigueur des examens auxquels vous avez procédé.

Vous avez amendé, au sens propre du mot, un grand nombre de projets de loi qui vous avaient été soumis par le Gouvernement et le résultat en a été positif. Le Gouvernement vous en sait gré.

Cette concertation approfondie me semble définir parfaitement le climat dans lequel s'est déroulée la session qui s'achève. Tout y a confirmé le souci du Gouvernement, conforme au souhait exprimé par le Président de la République, de ne rien entreprendre sans un étroit accord avec la représentation parlementaire et sans la volonté manifeste de la majorité de l'Assemblée de donner au Gouvernement, dans toutes les initiatives, un appui constant.

Il m'apparaît à cet égard, nécessaire de marquer l'importance de la réforme constitutionnelle adoptée par le Parlement réuni en congrès. Ces débats et ce vote ont montré tout ensemble l'efficacité des mécanismes institutionnels et l'existence d'une majorité unie et cohérente, qui soutient le Président de la République et le Gouvernement dans leur entreprise libérale et novatrice. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Plus des trois cinquièmes des parlementaires ont sanctionné résolument ce nouveau pas en avant dans l'affermissement de nos libertés publiques. Vous en connaissez mieux que quiconque la considérable portée, puisque la loi du 29 octobre vous donne, mesdames, messieurs, ainsi qu'à vos collègues sénateurs, la possibilité de déférer les lois, avant qu'elles soient promulguées, au Conseil constitutionnel.

(*M. Emmanuel Hamel lève la main pour demander la parole.*)

M. le président. Monsieur Hamel, je n'autorise pas les interruptions maintenant. Je vous donnerai la parole tout à l'heure.

Veillez poursuivre, monsieur le Premier ministre !

M. le Premier ministre. Cette cohésion créatrice, cette commune volonté de moderniser sans relâche les structures sociales, économiques et juridiques de notre pays, ce souci de tout entreprendre de ce qui dépend de la puissance publique pour améliorer jour après jour les conditions de vie, d'éducation, de travail de toutes les Françaises et de tous les Français, se sont manifestés également avec une remarquable constance dans tous les textes que vous avez votés et qui expriment la politique du Gouvernement dans ces domaines. Les derniers mois de 1974 auront été, dans cette perspective, d'une particulière densité.

M. le président vient de rappeler, avec sa minutieuse sagacité, les grandes dispositions législatives qui précèdent de vos débats et qui ont été le fruit de votre travail. Je n'en reprendrai pas l'énumération. Je veux simplement souligner combien l'ensemble de ces textes confirme que la France, grâce à l'accord entre le Parlement et le Gouvernement, mène une politique cohérente d'action économique rationnelle et de progrès social méthodique, malgré les immenses difficultés — si souvent évoquées à la tribune — que connaît le monde d'aujourd'hui.

Il est impossible, en effet, de séparer les mesures tendant à économiser l'énergie ou l'institution du prélèvement conjoncturel, éléments importants de la lutte opiniâtre poursuivie contre l'inflation, des mesures éminemment sociales que sont les dispositions concernant les licenciements collectifs ou la loi d'orientation pour les handicapés. Il s'agit toujours du même effort tenace pour rééquilibrer l'économie de la France afin de permettre aux Français de profiter plus pleinement et plus sûrement des bienfaits de la croissance.

Comment enfin ne pas noter la signification du débat qui s'est établi sur la nouvelle loi réglant les conditions de l'interruption volontaire de grossesse. Je sais quelle gravité chacun de vous, chacun de nous a mise dans cette délibération. Je sais avec quel scrupule, quelle haute conscience des devoirs de votre fonction vous avez écouté, réfléchi, puis tranché. Dans la délicate élaboration d'une société libérale moderne, le débat du Parlement français sur cette question si complexe est à l'honneur de la démocratie de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Ainsi, jour après jour, le Parlement et le Gouvernement ont accompli leur tâche. Ainsi, comme je le soulignais ici même voici trois jours, sont tenus, cela va de soi, les engagements pris par le Président de la République au cours de la campagne électorale et par moi-même, quand je présentai la politique gouvernementale devant vous au mois de juin dernier. Ces engagements sont tenus parce que nous avons la volonté de les tenir, parce qu'il existe au Parlement une majorité solide et cohérente pour nous en donner les moyens, parce que cette majorité démocratiquement élue exprime les sentiments de la majorité des Français. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mais la démocratie n'est rien, si elle se réduit à la majorité. Il est normal et nécessaire, dans un pays réellement démocratique tel que le nôtre, que l'opposition use largement de son droit de critique à l'encontre du Gouvernement. L'Assemblée l'a fait lors de la discussion budgétaire. Elle l'a fait en demandant et en obtenant la création de commissions d'enquête. Elle l'a fait en utilisant la procédure des questions orales, notamment lors des deux récents débats sur la situation de l'emploi et sur l'activité des sociétés pétrolières. Elle le fait chaque mercredi grâce à ces questions « spontanées » au Gouvernement qui — je le note au passage — semblent avoir donné satisfaction.

L'opposition l'a fait enfin, comme c'était son droit, en déposant une motion de censure.

Mesdames, messieurs, je voudrais en terminant vous remercier très sincèrement encore une fois du travail considérable qui, grâce à vous, a pu être accompli. Je voudrais remercier notamment votre président et les membres de la conférence des présidents pour la compréhension dont ils ont fait preuve à l'égard d'un programme qui s'est révélé très dense, mais qu'ils ont su sagement aménager.

Je voudrais aussi remercier les présidents des grandes commissions, ainsi que tous les rapporteurs, pour l'importance de la part qu'ils ont prise dans l'élaboration et le vote des textes essentiels rappelés tout à l'heure par M. le président.

Qu'il me soit permis également d'associer à ces remerciements l'ensemble du personnel de votre Assemblée, dont la compétence et le dévouement sont toujours aussi remarquables, ainsi que les membres de la presse parlementaire, dont la mission d'observation vigilante est inséparable du bon fonctionnement de la démocratie. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

A tous et à toutes, députés de cette Assemblée, je voudrais vous dire, pour vous-mêmes, pour l'ensemble des vôtres et, au-delà de vous-mêmes, pour la France, mes vœux les meilleurs pour la nouvelle année. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Mes chers collègues, je considère que les allocutions prononcées, selon l'usage, à l'occasion de la clôture de la session par le président de l'Assemblée et par M. le Premier ministre ne constituent pas un débat. C'est pourquoi j'ai estimé qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser les interruptions.

Maintenant, je donne volontiers la parole à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie, monsieur le président.

Monsieur le Premier ministre, dans le bilan que vous venez d'établir des résultats fructueux de la coopération de votre majorité et du Gouvernement, vous avez notamment cité le texte instituant la possibilité pour soixante parlementaires de saisir le Conseil constitutionnel.

Je m'excuse d'avoir fait un geste pour demander à vous interrompre au moment même où vous disiez que cette saisine pouvait intervenir avant la promulgation de la loi.

Je vous informe — mais vous n'êtes sans doute pas sans le savoir — que plus de soixante d'entre nous ont signé hier le texte qui nous permettra cet après-midi de saisir le Conseil constitutionnel après le vote définitif de la loi sur l'interruption de grossesse.

Ce serait aller dans le sens de l'esprit libéral qui est le vôtre que de faire en sorte que la promulgation de la loi ne soit pas précipitée, afin que le Conseil puisse en être saisi à temps. Je suis persuadé que c'est ainsi que vous agirez et je vous en remercie.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1974.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement souhaite que l'ordre du jour prioritaire du vendredi 20 décembre 1974 soit aménagé de la façon suivante :

« Le Gouvernement demande que la discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, intervienne juste après l'examen sur rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi relative aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« RENÉ TOMASINI. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 4 —

NOMINATIONS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que MM. de Bennetot et Mourot ont été nommés membres du conseil permanent du service militaire dès la publication de leurs candidatures au *Journal officiel* de ce jour, vendredi 20 décembre 1974.

— 5 —

REMPLACEMENT
DANS UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. La présidence a reçu la démission de M. Filloud, membre suppléant du Haut-conseil de l'audiovisuel, dont la candidature avait été présentée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Afin de pourvoir à son remplacement, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard aujourd'hui 20 décembre 1974 à dix-huit heures.

— 6 —

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue (n° 1339, 1349).

La parole est à M. Gissingier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Mesdames, messieurs, dans sa séance du 21 novembre dernier, le Sénat a examiné le projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue.

La discussion à laquelle ce texte a donné lieu a porté essentiellement sur trois points : la définition du congé de formation par rapport à la loi de 1971 ; la participation financière des employeurs ; la couverture sociale des stagiaires.

Le Sénat a retenu les modifications que l'Assemblée nationale avait apportées au projet de loi.

Il a jugé raisonnable la solution de compromis adoptée par l'Assemblée sur le problème du congé de formation et qui consiste à ne retenir à l'avenir, pour le calcul du pourcentage des salariés simultanément absents, que les seuls congés de formation pris à l'initiative du salarié, le système actuellement pratiqué restant en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 1975.

M. le secrétaire d'Etat s'est engagé à déposer un projet de loi qui tendra à régler le droit à rémunération des salariés en formation.

Le Sénat a aussi approuvé la simplification du système d'affiliation.

Cependant, il a supprimé le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-2, dans le souci d'harmoniser sa rédaction avec celle de l'article L. 983. Cette modification ne change rien au fond.

En première lecture, j'avais proposé de simplifier le régime de prise en charge des cotisations de sécurité sociale, en prévoyant d'abord d'asseoir les cotisations sur les rémunérations effectivement servies — y compris les rémunérations payées par l'Etat — et deuxièmement de ne réserver le système des cotisations forfaitaires qu'aux seuls stagiaires non rémunérés.

A la demande de M. le secrétaire d'Etat, la proposition de la commission n'a pas été retenue par l'Assemblée. En conséquence, nous avons laissé subsister une contradiction de forme, car l'article L. 980-3 prévoyait déjà, d'une manière générale, un système de cotisations forfaitaires.

Le Sénat ayant supprimé le deuxième alinéa, devenu inutile, de l'article L. 980-2 qui réglait surtout le problème des stagiaires non salariés, je me permets de vous proposer, au nom de la commission, d'adopter cette nouvelle rédaction.

Ainsi aurons-nous un texte plus élégant quant à la forme et plus satisfaisant quant au fond et, au nom de la commission, je demande à l'Assemblée d'adopter conforme le texte du Sénat. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut que se réjouir de voir la commission de l'Assemblée nationale reprendre la rédaction du Sénat, que le Gouvernement a acceptée.

Si l'Assemblée suit sa commission, ce texte, qui est important pour l'avenir de la formation professionnelle en France, pourra être définitivement approuvé.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 6 pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré au livre IX du code du travail un titre VIII ainsi rédigé :

TITRE VIII

Protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle.

« Art. L. 980-2. — Lorsque les stagiaires de formation professionnelle relevant d'un régime de sécurité sociale de salariés sont rémunérés par leur employeur, l'Etat participe aux cotisations de sécurité sociale incombant aux employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Ce texte est donc adopté définitivement.

— 7 —

LICENCIEMENTS POUR CAUSE ECONOMIQUE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1974.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1468).

La parole est à M. René Caille, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. René Caille, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, à propos du projet de loi n° 1346, les membres de la commission des affaires sociales du Sénat et son rapporteur, M. Méric, et les membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, ont éprouvé et ressenti des satisfactions et des déceptions communes.

Ils ont eu la satisfaction de constater que des amendements très voisins, inspirés par une même volonté d'aboutir à des objectifs communs, avaient été présentés par les deux commissions.

Ils ont été déçus de voir que certaines de leurs suggestions avaient été rejetées en séance publique.

La commission mixte paritaire s'est réunie ce matin sous la présidence de M. Berger. Abordant l'examen des articles du projet restant en discussion, elle a adopté l'article 1^{er} A, proposé par le Sénat, qui prévoit, dans les entreprises de plus de 10 et de moins de 50 salariés, la consultation des délégués du personnel pour tout licenciement collectif affectant moins de dix personnes dans une même période de trente jours.

Les députés membres de la commission mixte paritaire ont adopté d'autant plus volontiers cet article que j'en avais moi-même proposé l'adoption à l'Assemblée nationale mais à une place différente dans le texte de celle que les sénateurs nous ont suggérée. Il est incontestable que cette proposition améliore le texte.

A l'article 1^{er} du projet, la commission a adopté, sous réserve de modifications rédactionnelles, le texte proposé par le Sénat pour l'article L. 321-4 du code du travail.

Compte tenu des possibilités réglementaires dont elle disposait, elle a en outre introduit un nouvel article L. 321-4 bis qui reprend le problème, dont nous avons longuement débattu en première lecture, du délai qui doit s'écouler entre la convocation du comité d'entreprise et l'envoi, par le chef d'entreprise, de la demande d'autorisation de licenciement à l'autorité administrative compétente.

Il nous a semblé impératif de laisser au comité d'entreprise un délai d'appréciation suffisant. C'est pourquoi nous avons repris pour l'essentiel la suggestion que j'avais soumise à l'appréciation de l'Assemblée nationale.

L'article L. 321-4 bis prévoit en conséquence : dans les entreprises de plus de cinquante salariés, un délai minimum de quinze jours entre la consultation des représentants du personnel et l'envoi de la demande d'autorisation de licenciement ; dans les sociétés anonymes, l'assistance d'un expert comptable au cours de la réunion du comité d'entreprise consacrée au projet de licenciement et pendant un délai qui ne saurait excéder quinze jours.

La commission mixte paritaire a retenu les modifications de forme apportées par le Sénat aux articles L. 321-8 et L. 321-9 du code du travail.

L'article 1^{er} du projet ainsi modifié a été adopté.

La commission a également approuvé la suppression de l'article 4 et retenu le texte proposé par le Sénat pour l'article 7.

En conclusion, la commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité le texte commun et invite l'Assemblée nationale à prendre une position identique à la sienne.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er} A. — L'article L. 420-3 du code du travail est complété par le paragraphe suivant :

« III. — Dans les entreprises comportant moins de cinquante salariés, les délégués du personnel doivent être réunis et consultés par l'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel. Le procès-verbal de cette réunion est transmis à l'autorité administrative compétente.

« Lorsque le nombre de licenciements envisagé est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, la consultation visée à l'alinéa précédent a lieu dans les formes prévues au chapitre 1^{er} du titre II du livre III du présent code. »

« Art. 1^{er}. — Le chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code du travail est complété par les articles suivants :

« Art. L. 321-3. — Adopté dans les mêmes termes par les deux Assemblées. »

« Art. L. 321-4. — L'employeur est tenu d'adresser aux représentants du personnel, avec la convocation à la réunion prévue à l'article L. 321-3, tous renseignements utiles sur les licenciements projetés.

« Il doit, en tout cas, indiquer :

« La ou les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement ;

« Le nombre de travailleurs dont le licenciement est envisagé ;

« Les catégories professionnelles concernées ;

« Le nombre de travailleurs, permanents ou non, employés dans l'établissement ;

« Et le calendrier prévisionnel des licenciements.

« L'employeur doit simultanément porter à la connaissance des représentants du personnel les mesures qu'il envisage de prendre, d'une part, pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et, d'autre part, pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité.

« Ces informations seront simultanément portées à la connaissance de l'autorité administrative compétente, à laquelle sera également adressé le procès-verbal de la réunion prévue à l'article L. 321-3. Ce procès-verbal devra comporter les avis, suggestions et propositions des représentants du personnel. »

« Art. L. 321-4 bis. — Dans les entreprises ou établissements mentionnés à l'article L. 321-3 où sont occupés habituellement au moins cinquante salariés, un délai doit obligatoirement s'écouler entre la consultation des représentants du personnel prévue audit article et la demande d'autorisation de licenciement collectif visé à l'article L. 321-7. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par accords contractuels.

« Au cours de la réunion prévue à l'article L. 321-3, et pendant un délai qui ne peut excéder quinze jours, le comité d'entreprise peut, dans les sociétés anonymes, se faire assister d'un expert comptable choisi par lui et rémunéré par l'entreprise, afin d'apprécier les raisons économiques et financières du licenciement projeté. »

« Art. L. 321-5 à L. 321-7. — Adoptés dans les mêmes termes par les deux Assemblées. »

« Art. L. 321-8. — Pour toutes les demandes de licenciements collectifs portant sur les cas visés à l'article L. 321-3 du présent code, l'autorité administrative compétente dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la demande de licenciement, pour vérifier les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées et pour faire connaître à l'employeur soit son accord, soit son refus d'autorisation.

« Pour toutes les autres demandes de licenciement pour cause économique, l'autorité administrative dispose d'un délai de sept jours, renouvelable une fois, pour vérifier la réalité du motif économique invoqué et pour faire connaître soit son accord, soit son refus d'autorisation.

« Des lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés qu'après réception de l'accord de l'autorité administrative compétente ou, à défaut de réponse de celle-ci, qu'après expiration des délais prévus aux alinéas précédents. »

« Art. L. 321-9. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une entreprise de plus de dix salariés, l'employeur, ou le syndicat, doit réunir le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et l'informer du calendrier prévisionnel des licenciements collectifs éventuels.

« L'employeur, ou le syndicat, ne peut adresser de lettres de licenciement avant d'avoir procédé à cette consultation. »

« Art. L. 321-10. — Suppression conforme dans les deux assemblées. »

« Art. L. 321-11 et L. 321-12. — Adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées. »

« Art. L. 321-13. — Suppression conforme dans les deux assemblées. »

« Art. 2 et 3. — Adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées. »

« Art. 4. — Supprimé. »

« Art. 5 et 6. — Adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées. »

« Art. 7. — Le livre III, titre II, chapitre II, du code du travail est complété par une section II intitulée « Chômage partiel » comprenant un article L. 322-11 rédigé comme suit :

« Art. L. 322-11. — En vue d'éviter des licenciements pour cause économique touchant certaines professions dans certaines régions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, des actions de prévention peuvent être engagées pour une durée déterminée, dans des conditions fixées par décret.

« Ces actions peuvent comporter notamment la prise en charge partielle par l'Etat, par voie de conventions conclues avec les organismes professionnels ou interprofessionnels ou avec les entreprises, des indemnités complémentaires dues aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessous de la durée légale du travail. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 libellé comme suit :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-4 bis du code du travail. »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. La commission mixte paritaire a introduit dans le texte deux dispositions nouvelles.

La première a pour objet d'instituer un délai de réflexion de quinze jours entre la réunion des représentants du personnel et l'envoi de la demande d'autorisation de licenciement. Cette disposition est inspirée des accords sur la sécurité de l'emploi qui prévoient ce délai minimum de quinze jours.

Bien que cette disposition soit plus spécifiquement de nature contractuelle et qu'elle ne soit pas strictement indispensable, comme j'ai d'ailleurs eu l'occasion de vous l'indiquer en première lecture, le Gouvernement ne s'oppose pas à son inclusion dans la loi et donne ainsi satisfaction à la commission mixte paritaire.

La seconde adjonction prévoit que le comité d'entreprise peut se faire assister, pendant quinze jours, par un expert comptable rémunéré par l'entreprise afin d'apprécier les raisons économiques et financières du licenciement projeté.

Le Gouvernement ne peut accepter cette dernière disposition et s'en explique.

Cette disposition reprend en effet, bien que sous une forme légèrement différente, des amendements qui avaient le même objet et qui ont été déjà repoussés tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat.

Par ailleurs, on ne voit pas très bien comment le délai de quinze jours pendant lequel le comité d'entreprise peut se faire assister par un expert comptable va pouvoir se combiner avec la procédure de consultation telle qu'elle est organisée par les articles précédents.

L'intervention de cet expert comptable peut avoir pour effet de provoquer une seconde réunion du comité pour discuter de ses conclusions, ce qui n'est pas prévu par le texte.

De plus, son intervention peut contribuer à allonger le délai de consultation. C'est là un risque qu'il ne faut pas négliger. Cette disposition aurait alors pour conséquence de compliquer singulièrement la procédure et d'ouvrir la porte à de nombreuses contestations sur son déroulement.

En troisième lieu, il faut considérer que l'intervention pendant quinze jours d'un expert comptable rémunéré par l'entreprise alourdira considérablement les charges des petites entreprises.

En effet, il résulte du texte adopté par la commission mixte paritaire que cette disposition s'applique aux entreprises employant cinquante salariés et plus.

Cette charge risque de devenir intolérable lorsque leur situation financière est gravement compromise, en particulier lorsque l'entreprise est en état de cessation de paiements.

La loi, dans le domaine des licenciements collectifs, doit avoir un caractère minimum. Elle doit définir les procédures de base et les garanties fondamentales. C'est ainsi qu'a été conçu ce projet de loi.

Il importe donc de laisser aux partenaires sociaux une marge suffisante de liberté et de négociation pour améliorer les garanties et, par le jeu même du dialogue, faciliter la prévention et la résolution des conflits. C'est le sens exact de la politique contractuelle à laquelle le Gouvernement est attaché.

En conclusion, le Gouvernement a le souci, comme l'Assemblée nationale et le Sénat, de prévoir des dispositions qui soient aussi sécurisantes que possible pour le personnel victime d'un licenciement collectif pour cause économique. Mais, dans le même temps, le Gouvernement se préoccupe aussi de ne pas alourdir les charges des petites entreprises.

C'est dans cet esprit que, tout en acceptant le premier alinéa des nouvelles dispositions de l'article L. 321-4 bis du code du travail le Gouvernement a déposé un amendement supprimant le second alinéa de cet article qui prévoit la possibilité pour le comité d'entreprise de se faire assister, pendant quinze jours, par un expert comptable rémunéré par l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Je ne suis pas insensible au fait que le Gouvernement admette qu'un délai de réflexion est nécessaire, ni à celui que l'intervention d'un expert-comptable puisse être la source de perturbations et de complications pour certaines petites entreprises.

J'estime cependant que le délai d'examen des documents comptables reflétant la situation de l'entreprise n'est guère utile si ces documents ne peuvent être appréciés techniquement.

Mais il est vrai que cette appréciation technique risque de prolonger le dialogue et d'accroître les difficultés de certaines entreprises de dimension réduite.

C'est pourquoi, si je tiens à remercier le Gouvernement d'avoir reconnu la nécessité d'un délai de réflexion, je regrette aussi qu'il ne lui soit pas possible d'admettre le principe de l'intervention de l'expert-comptable.

Partagé entre ma satisfaction et mon regret, je laisse l'Assemblée nationale apprécier la situation dans laquelle nous nous trouvons à propos de cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Mesdames, messieurs, je tiens à préciser la position du Gouvernement sur le texte qui vous est proposé.

Conformément au souhait de la commission mixte paritaire, nous acceptons le délai de réflexion pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure, tout en considérant que cette disposition relève davantage du domaine de la politique contractuelle que de la loi.

En revanche, nous estimons que la rémunération, pendant quinze jours, d'un expert-comptable mis à la disposition du comité d'entreprise risque de peser trop lourdement sur les petites entreprises, surtout lorsqu'elles se trouvent en difficulté.

En conséquence, sur cette disposition fondamentale, je demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mme et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	481
Majorité exprimée	241
Pour l'adoption	298
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, libellé comme suit :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 321-9 du code du travail, substituer au mot : « consultation », le mot : « information ».

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Il s'agit d'un amendement de forme.

Le premier alinéa de cet article prévoit que l'employeur ou le syndicat sont tenus d'informer les représentants du personnel du calendrier prévisionnel des licenciements collectifs éventuels.

Le second alinéa indique qu'il n'est pas possible d'envoyer de lettres de licenciement avant d'avoir procédé à cette consultation.

Dans le premier cas, il s'agit d'information et, dans le second, de consultation. Il s'agit donc d'harmoniser la rédaction des deux alinéas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

M. Marcelin Berthelot. Le groupe communiste s'abstient.

M. Jacques-Antoine Gau. Le groupe socialiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

AMELIORATION ET SIMPLIFICATION DE CERTAINES PENSIONS ET ALLOCATIONS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées (n° 1410, 1420).

La parole est à M. Aubert, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je rappelle que le texte qui nous revient du Sénat comporte quatre titres : les deux premiers concernent les veuves ; le troisième traite de la majoration de la durée d'assurance des mères de famille ; le quatrième, en supprimant la durée minimale d'assurance, permet à tous les retraités d'obtenir une pension de retraite proportionnelle au nombre d'années de cotisation.

Le Sénat n'a apporté de dispositions nouvelles que sur ce dernier titre. Nous le suivrons très volontiers sur les deux propositions qu'il a faites à ce sujet.

La première intéresse les salariés ayant obtenu une rente d'accident du travail avant le 1^{er} juillet 1930 et justifiant d'une incapacité permanente de travail d'au moins 66 p. 100.

Jusqu'à présent, ces accidentés du travail n'avaient pas droit à une pension de vieillesse parce qu'ils avaient cessé de travailler avant la généralisation des assurances sociales obligatoires. Bien que salariés, ils n'avaient donc pas été affiliés au régime général.

Désormais, les périodes postérieures au 1^{er} juillet 1930, pendant lesquelles ils n'ont pu travailler, seront validées pour l'assurance vieillesse dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ils pourront donc cumuler leur rente d'accident du travail avec une pension de vieillesse.

L'intérêt de cette disposition, qui concerne une cinquantaine de personnes, n'avait échappé ni à votre rapporteur ni à votre commission, et des conversations avec le Gouvernement avait conduit celui-ci à envisager une telle mesure d'équité.

A la demande du Sénat, le Gouvernement a accepté de déposer un amendement dans ce sens, et nous nous en réjouissons.

La seconde disposition nouvelle, votée par le Sénat, nous paraît excellente puisqu'elle permettra aux assurés sociaux d'être mieux informés de leur situation au regard de l'assurance vieillesse.

En effet, la complexité du système, ses évolutions successives rendent difficile, pour les bénéficiaires, le contrôle de leurs droits.

Aux termes de l'article nouveau, les caisses d'assurance vieillesse, quels que soient les régimes, seront tenues d'adresser à leurs assurés les informations nécessaires pour apprécier leurs droits à pension.

Il aurait été trop lourd, pour les caisses, d'assurer cette information annuellement; il a donc été prévu que la périodicité des informations devra être de durée inférieure au délai de prescription des créances afférentes aux cotisations sociales.

Ce délai est généralement de cinq ans, sauf pour l'Etat-employeur dont les dettes de toute nature sont soumises à la règle de la déchéance quadriennale.

Cette proposition du Sénat a été reprise par le Gouvernement, et nous nous en réjouissons également.

En revanche, s'agissant des trois autres titres, et notamment des dispositions essentielles, qui concernent les veuves, le Sénat n'a apporté que des modifications de forme qui ne changent en rien ni la portée ni le mécanisme des mesures votées par l'Assemblée nationale.

Deux raisons expliquent d'ailleurs cet accord sur le fond.

La première, c'est que la pensée du Sénat, en ce qui concerne le problème des veuves, a toujours été très proche de celle de l'Assemblée nationale. En effet, plusieurs sénateurs avaient déposé, en 1973, une proposition de loi qui reprenait presque textuellement, comme le précisait l'exposé des motifs, le rapport d'ensemble que j'avais eu l'honneur de présenter à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en 1972 et que celle-ci avait adopté à l'unanimité. Le Gouvernement s'est d'ailleurs inspiré de cette proposition de loi pour élaborer chacune des mesures partielles qu'il a déjà prises ou proposées ou qu'il envisage de mettre en œuvre, comme nous le souhaitons, en faveur des veuves.

La deuxième raison de cette conformité quant au fond est que le Gouvernement, en présentant l'actuel projet de loi, n'entendait entreprendre qu'une première phase de la réforme du droit de cumul car il estimait impossible, sur le plan financier, de la réaliser en une seule fois.

Or, à la demande de votre rapporteur et sur proposition de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales unanime, le Gouvernement avait déjà accepté, en première lecture, des améliorations très sensibles et onéreuses du texte initial.

La principale de ces améliorations consistait à permettre le cumul intégral lorsque le total des deux pensions — pension de réversion et pension personnelle — ne dépasse pas le minimum vieillesse.

A ce sujet, en raison des interprétations qui ont été données au Sénat au moment de la discussion de l'article 1^{er} et du vote d'un amendement remaniant le dernier alinéa de cet article, je crois indispensable, afin d'éviter tout ambiguïté, de préciser la portée exacte de la mesure concernant le cumul.

Il ne s'agit pas, pour le conjoint survivant, de choisir entre, d'une part, le cumul intégral jusqu'au niveau du minimum vieillesse et, d'autre part, le cumul partiel dont les normes seront fixées par décret. En fait, ce n'est que lorsque l'application des limites qui seront fixées par décret — nous savons que, dans un premier temps, elles seront égales à la moitié du total des deux pensions du ménage — ne permettra pas au conjoint survivant d'obtenir le minimum vieillesse que le cumul intégral jouera jusqu'au niveau de ce minimum.

Il faut que les choses soient bien claires car il importe d'éviter de futures déceptions.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. L'amendement du Sénat, inspiré par un souci de prudence qui ne tenait pas compte du mécanisme automatique de cette mesure, peut néanmoins, une fois dégagé des commentaires qui ont précédé son vote, être accepté bien qu'il n'apporte aucune amélioration de forme. Je n'ai même proposé son maintien que pour éviter la réunion d'une commission mixte paritaire.

Cette précision nécessaire étant apportée, je ne m'étendrai pas davantage sur les autres modifications de forme apportées par le Sénat. Sur la proposition de votre rapporteur, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, unanime, vous demande d'adopter le projet de loi dans le texte du Sénat.

Mais avant que l'Assemblée, unanime elle aussi, j'en suis persuadé, adopte ce texte, je tiens à indiquer encore une fois au Gouvernement, tout en le remerciant de l'esprit de coopération dont il a fait preuve, lors de la première lecture devant l'Assemblée nationale, pour aboutir à l'amélioration très sensible de ce texte, que celui-ci ne saurait constituer qu'une première étape dans l'élaboration d'un véritable statut social des veuves.

Les objectifs qui sont maintenant devant nous et qui doivent être atteints dans les meilleurs délais, sont, dans l'ordre des priorités, les suivants :

D'abord, il est urgent d'accorder aux jeunes veuves le bénéfice des allocations de chômage pendant le temps nécessaire à leur réinsertion professionnelle. On ne le répètera jamais assez. Comme vos prédécesseurs et certains de vos collègues, vous vous y êtes d'ailleurs engagé, monsieur le ministre, devant l'Assemblée nationale, devant le Sénat et dans vos déclarations à la presse.

Certes, il aurait été préférable que cette mesure figurât dans le texte. Mais je sais qu'elle doit faire l'objet d'un accord entre les partenaires sociaux, accord qui, je l'espère, débouchera immédiatement sur des dispositions réglementaires.

Je demande, encore une fois, monsieur le ministre, que cette mesure nécessaire, annoncée et attendue depuis trop longtemps intervienne sans délai.

Il serait, me semble-t-il, très utile que vous indiquiez tout à l'heure à l'Assemblée à quelle date précise cette mesure pourra être mise en œuvre.

Le deuxième objectif prioritaire est la refonte des critères de calcul des ressources des conjoints survivants pour l'obtention de la pension de réversion. Si j'ai renoncé à déposer un amendement de principe en ce sens, c'est que j'ai voulu laisser au Gouvernement le temps de procéder aux études nécessaires et de proposer des mesures précises et vraiment équitables.

En effet, le système actuel est inique en raison des critères selon lesquels sont calculées les ressources du conjoint survivant; il est trop restrictif en raison de l'insuffisance du plafond de ressources retenu. En améliorant les critères, vous pourrez d'ailleurs récupérer des sommes qui permettront d'augmenter le plafond de ressources. Ce système exige donc une refonte qui, dans mon esprit, est prioritaire et devrait aboutir à une large extension du nombre des bénéficiaires de pensions de réversion.

Enfin, le troisième point dans l'ordre des priorités, toutes essentielles d'ailleurs, concerne le droit au cumul, qui, après le vote de ce texte, restera limité. Sans vous demander un calendrier précis, je souhaite que vous renouveliez l'assurance que tout sera mis en œuvre pour aboutir rapidement, même par paliers successifs, au cumul intégral des droits personnels et des droits dérivés, pour les veuves et les conjoints survivants.

Je ne veux pas conclure sans évoquer, au-delà des aspects techniques et complexes que revêtent toujours les problèmes qui nous font pénétrer dans le maquis de la sécurité sociale, la portée sociale et morale de mesures qui amélioreront sensiblement la situation des veuves, de toutes ces femmes qui, déjà frappées dans leur affection, isolées et privées du soutien moral autant que matériel du chef de famille, ont supporté en silence et avec dignité, pendant de trop nombreuses années, les insuffisances d'une législation qui, il faut bien le dire, les ignorait presque complètement.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Dans ce monde difficile où la famille elle-même tend, et il faut le déplorer, à se limiter au couple et à ses enfants mineurs, c'est à la collectivité nationale qu'il appartient de procurer aux veuves les moyens maté-

riels et la sécurité psychologique qui leur sont indispensables, non seulement pour vivre dignement, mais pour accomplir, dans les meilleures conditions, la tâche qui est désormais la leur : être un chef de famille capable d'élever ses enfants.

Cette loi apportera aux veuves de France, en même temps que des mesures concrètes, un espoir et un témoignage. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

(M. Tony Larue remplace M. Edgar Faure au fauteuil présidentiel.)

PRESIDENCE DE M. TONY LARUE,
vice-président.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Mesdames, messieurs, je tiens à remercier votre rapporteur, qui vient de faire une excellente analyse du projet de loi qui vous est soumis en deuxième lecture.

Ainsi que vous pouvez le constater, de nouvelles dispositions ont pu être adoptées grâce à l'esprit de concertation qui s'est instauré entre le Parlement et le Gouvernement au cours de la discussion de ce projet de loi.

Le Gouvernement a en effet tenu compte, dans la plus large mesure possible, des propositions adoptées par votre commission et par la commission des affaires sociales du Sénat, alors que l'article 40 de la Constitution était opposable à une grande partie d'entre elles.

C'est ainsi qu'ont été reprises, sous forme d'amendements gouvernementaux, les propositions de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, dans certains domaines.

Il en a été ainsi d'abord, de celle qui tendait à modifier les articles 1^{er} et 2 du projet de loi en faveur des conjoints survivants dont la situation est modeste, pour permettre le cumul intégral de la pension de réversion ou du secours viager et des avantages personnels jusqu'à concurrence du total des montants de la pension de vieillesse minimum et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Tel a été le cas, ensuite, pour celle qui avait pour objet d'introduire les articles 1^{er} bis et 2 bis, en vue d'autoriser la liquidation provisoire des droits à la pension de réversion ou au secours viager en faveur des conjoints de pensionnés ou d'assurés disparus, ce qui permettra de régler des cas douloureux.

Je dois encore citer celle qui visait à insérer un article 2 ter pour étendre aux pensions de veuf ou de veuve les nouvelles possibilités de cumul avec les avantages personnels — y compris les rentes d'accidents du travail — possibilités initialement prévues par le projet de loi pour les seuls pensions de réversion et secours viager.

Enfin, le Gouvernement a repris la proposition de la commission, modifiant l'article 9 en vue d'exclure la majoration pour tierce personne de la « proratisation » prévue pour les avantages complémentaires de la pension de vieillesse.

En ce qui concerne les jeunes veuves, les préoccupations de votre rapporteur sont tout à fait légitimes. Je lui rappelle que le Gouvernement a retenu le principe d'une allocation d'attente, lors du conseil des ministres du 2 octobre 1974. Il peut donc être assuré que toutes les dispositions réglementaires qui traduiront cette décision dans les faits seront prises très rapidement; je pense qu'elles interviendront dans les prochaines semaines et, en tout état de cause, avant la prochaine session parlementaire.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail. Au texte du projet de loi ainsi amendé, le Sénat a apporté quelques légères modifications qui vont toutes dans le même sens que celles que vous avez déjà adoptées.

Ainsi, les articles 1^{er}, 2 et 2 ter ont été modifiés en vue d'affirmer le droit du conjoint survivant au cumul de la pension de réversion, du secours viager ou de la pension de veuf ou de veuve avec les avantages personnels et la possibilité de bénéficier de la règle de cumul la plus avantageuse.

En outre, pour régler le problème douloureux des victimes d'accidents du travail ayant obtenu une rente d'incapacité permanente au moins égale à 66 p. 100 avant le 1^{er} juillet 1930,

date de mise en vigueur du régime général des assurances sociales, le Gouvernement a repris à son compte un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel ayant pour objet d'assimiler à des périodes d'assurance valables, pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse, les périodes durant lesquelles les intéressés ont bénéficié de ces rentes. L'attention du Gouvernement ayant été appelée sur ce problème lors de l'adoption de ce projet de loi, en première lecture, par votre assemblée, cette modification répond ainsi à la demande qui avait été exprimée au cours de ces débats.

Enfin, le Gouvernement, conscient de la nécessité d'améliorer l'information des assurés, a admis l'insertion d'un article additionnel 11 bis en ce sens. En effet, la communication systématique de relevés individuels par les organismes gestionnaires de l'assurance vieillesse à leurs ressortissants doit permettre à ces derniers de s'assurer de la concordance des informations du fichier avec les droits qu'ils ont effectivement acquis.

Les modifications ainsi apportées au texte adopté par votre assemblée étant toutes favorables aux intéressés, le Gouvernement vous demande donc de les adopter également et de voter ainsi définitivement ce projet de loi, fruit d'une heureuse concertation entre le Parlement et le Gouvernement et dont la mise en vigueur est très attendue par les intéressés. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. Art. 1^{er}. — L'article L. 351 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 351. — En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge définies par voie réglementaire.

« La pension de réversion est égale à un pourcentage, fixé par voie réglementaire, de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré sans pouvoir être inférieure à un minimum déterminé par voie réglementaire.

« Elle est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 338. Cette majoration ne peut être inférieure au dixième du montant minimum de la pension de réversion.

« Chaque fois qu'il en résulte pour lui un avantage, le conjoint survivant cumule la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité :

« — soit dans des limites fixées par décret ;

« — soit jusqu'à concurrence du total des montants de la pension de vieillesse minimum prévue à l'article L. 345 et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — L'article L. 628 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 628. — En cas de décès du titulaire d'une allocation aux vieux travailleurs salariés ou d'une personne qui aurait rempli, au jour de son décès, les conditions des articles L. 614 à L. 623, hormis la condition d'âge, son conjoint survivant a droit à un secours viager s'il satisfait à des conditions de ressources, de durée de mariage et d'âge définies par voie réglementaire.

« Le secours viager ne peut être inférieur à un montant fixé par décret. Il est majoré de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a eu trois enfants ou a élevé trois enfants à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

« Le conjoint survivant cumule le secours viager avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité jusqu'à concurrence du total des montants de la pension de vieillesse minimum prévue à l'article L. 345 et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. » — (Adopté.)

Article 2 ter.

M. le président. « Art. 2 ter. — I. — L'article L. 323 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323. — Le conjoint survivant de l'assuré ou du titulaire de droits à une pension de vieillesse ou d'invalidité, qui est lui-même atteint d'une invalidité permanente dans les conditions définies à l'article L. 304, a droit à une pension de veuve ou de veuf. Chaque fois qu'il en résulte pour lui un avantage, le conjoint survivant invalide cumule la pension de veuve ou de veuf avec des avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail, notamment en application des dispositions de l'article L. 454 modifié du présent code :

« — soit dans les limites fixées par décret ;

« — soit jusqu'à concurrence du total des montants de la pension de vieillesse minimum prévue à l'article L. 345 et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

« II. — Les articles L. 324 et le quatrième alinéa de l'article L. 328 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

« III. — L'article L. 325 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 325. — Si la veuve ou le veuf est titulaire d'une rente d'incapacité permanente à la suite d'un accident du travail, il est fait application des dispositions de l'article L. 391. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ter.

(L'article 2 ter est adopté.)

Article 2 sexies.

M. le président. « Art. 2 sexies. — Les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 sexies.

(L'article 2 sexies est adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Le dernier membre de phrase du troisième alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale est remplacé par le texte suivant :

« La mère de famille ou la femme chargée de famille qui ne relève pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui satisfait à des conditions fixées par décret, notamment en ce qui concerne la situation de famille. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis est adopté.)

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — L'article L. 342 du code de la sécurité sociale est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Sont également prises en considération, en vue de l'ouverture du droit à pension, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les périodes postérieures au 1^{er} juillet 1930 pendant lesquelles les travailleurs salariés ont perçu une rente d'accident du travail, prenant effet antérieurement à la date susvisée, pour une incapacité permanente au moins égale à 66 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis.

(L'article 8 bis est adopté.)

Article 11 bis.

M. le président. « Art. 11 bis. — Les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser périodiquement, à titre de renseignement, à leurs ressortissants les informations nécessaires à la vérification de leur situation au regard des régimes dont ils relèvent. La périodicité de cette

information devra être en tout état de cause, de durée inférieure au délai de prescription des créances afférentes aux cotisations sociales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 bis.

(L'article 11 bis est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — A l'exclusion des articles du titre I^{er} bis, les dispositions de la présente loi s'appliquent au 1^{er} juillet 1974. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

PROTECTION SOCIALE DE LA MERE ET DE LA FAMILLE**Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille (n^{os} 1409, 1419).

La parole est à M. Bichat, suppléant M. Pierre Weber, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Bichat, rapporteur suppléant. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le 6 décembre dernier, le docteur Weber avait rapporté devant l'Assemblée, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le projet de loi relatif à la protection sociale de la mère et de la famille. Rappelé dans sa circonscription, il m'a demandé de le suppléer pour la deuxième lecture de ce projet devant notre assemblée, qui l'avait adopté en première lecture à l'unanimité.

Le 16 décembre, en effet, le Sénat a examiné ce texte à son tour et lui a apporté quelques modifications qui ne touchent pas au fond, mais améliorent la présentation de la loi. Ces modifications portent sur trois points.

Premièrement, pour marquer la spécificité des dispositions qui lient, dans l'article 2 du projet, le droit de recevoir certaines prestations au respect des règles sur la surveillance médicale des enfants jusqu'à l'âge de six ans, le Sénat a placé cet article sous un titre premier bis ainsi libellé : « Conditions exigées pour le versement de certaines prestations familiales ».

Deuxièmement, le Sénat a transféré à la fin du texte, où elles rejoignent les autres dispositions diverses dans un paragraphe III nouveau de l'article 14, les dispositions qui traitent de la date et des conditions de la mise en œuvre de la nouvelle législation sur les allocations familiales et celles qui ont un caractère provisoire.

L'article 3 a, par conséquent, été supprimé. Il s'ensuit que, dans le paragraphe I de l'article 14, les mots : « de l'article 3 » sont remplacés par les mots : « du paragraphe III ci-dessous ».

Troisièmement, enfin, le terme « réglementaire » est inséré au paragraphe I de l'article 14 pour que la substitution des mots : « allocations postnatales », aux mots : « allocations de maternité », soit effectuée parallèlement dans les textes législatifs et dans les textes réglementaires pris pour leur application, sans que cette substitution s'étende toutefois au décret prévu pour organiser le régime transitoire de la législation des allocations postnatales.

Ainsi, ces modifications votées par le Sénat ont-elles donné une meilleure présentation à ce projet de loi. Elles ont été approuvées par votre commission.

Les conclusions que je présente en son nom rejoignent les regrets formulés par mon collègue M. Pierre Weber, puis par le Sénat quand il a voté cette loi : je souligne de nouveau la modeste portée de ce texte et j'exprime au Gouvernement le souhait, que, dans un très proche avenir, il soumette au Parlement un ensemble de mesures destinées à favoriser le développement harmonieux de la famille française et à exercer une dissuasion sur la dénatalité menaçante.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter sans modification le texte du projet de loi voté par le Sénat en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Mesdames, messieurs, vous vous souvenez du large débat ouvert il y a moins de quinze jours devant l'Assemblée, au cours duquel l'examen de mesures nouvelles a donné l'occasion à chacun, selon son éthique personnelle, d'exprimer ses vues sur ce qui lui paraîtrait le plus souhaitable dans le domaine des prestations familiales et, plus spécialement, en ce qui concerne les actions spécifiques qui ont fait l'objet des propositions gouvernementales.

Vous avez bien voulu prévoir des solutions réalisables dans le temps présent, celles qui sont supportables par notre économie; je me réjouis de l'excellent esprit de coopération qui a présidé à ces travaux de mise au point de la loi nouvelle.

Nous nous trouvons aujourd'hui en présence d'un texte amendé par l'Assemblée et par le Sénat, améliorations qui, dans l'un comme l'autre cas, ont reçu l'accord du Gouvernement.

Pour l'essentiel, le Parlement a adopté des mesures attendues par de très nombreuses familles et dont les conséquences sociales sont loin d'être négligeables. Mais le Gouvernement n'a jamais prétendu régler par cette loi tous les problèmes que connaissent les familles. Répondant à votre préoccupation, monsieur le rapporteur, je vous confirme qu'il entend poursuivre dans cette voie et qu'il présentera à l'Assemblée des propositions en ce sens.

Mais qu'il s'agisse de la création des allocations postnatales, dont votre rapporteur a bien voulu reconnaître la fonction éducative sur le plan de la santé, ou de l'extension de l'allocation d'orphelin à des cas sociaux particulièrement dignes d'intérêt, ou de la généralisation du système de prêts aux jeunes ménages de condition modeste, ou des assouplissements au régime de l'allocation pour frais de garde, tout ce dispositif législatif nouveau doit, par un effort plus grand de solidarité, rendre la société moderne plus accueillante aux jeunes enfants et améliorer la condition des familles, notamment de celles qui sont le plus directement atteintes dans leur niveau de vie par des contraintes liées à l'exercice d'une profession ou par un drame familial.

Pour sa part, l'Assemblée, en supprimant ou en réduisant pratiquement dans une forte proportion la condition de stage préalable d'un an, en France, à la date d'ouverture du droit qui était posée pour la mère dans le projet primitif, a facilité l'accès aux allocations postnatales à la Française de l'étranger dès son retour en France.

Les familles étrangères qui apportent à notre économie leur force de travail et qui ont acquis droit de cité dans notre pays voient également leurs droits à la prestation garantis dans les meilleures conditions.

De son côté, le Sénat a adopté les mêmes mesures, en les assortissant toutefois de divers amendements de nature à améliorer leur présentation législative. Le Gouvernement s'y est également rallié bien volontiers, comme votre commission.

J'ai pris bonne note enfin des idées et suggestions qui ont été exprimées de divers côtés concernant les modalités d'application de nature réglementaire qui devront être prochainement fixées dans le cadre de la présente loi. Elles sont actuellement étudiées par mes services.

Ainsi, dans le souci commun d'instituer de nouvelles aides à la naissance en accentuant l'effort de protection sanitaire des jeunes enfants, d'améliorer le sort des jeunes familles de travailleurs, de développer certaines institutions sociales déjà existantes en élargissant leur champ d'application au profit des familles les plus dignes d'intérêt, devons-nous réussir, dans le même esprit de justice sociale, à répondre de manière satisfaisante à l'attente de nombreux foyers. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 3.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — I. — Sous réserve des dispositions du paragraphe III ci-dessous, dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux articles L. 510-2^o et L. 513, premier alinéa, du code de la sécurité sociale, les mots « l'allocation de maternité » ou « les allocations de maternité » sont remplacés par les mots « les allocations postnatales ».

« II. — L'article L. 552 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 552. — Les allocations postnatales sont incessibles; elles ne pourront faire l'objet de saisie qu'en vue d'assurer l'acquit des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de celui-ci. »

« III. — Un décret fixe la date et les conditions de mise en application des dispositions des titres I^{er} et I^{er} bis de la présente loi, ainsi que les mesures transitoires nécessaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 10 —

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE LA GROSSESSE

Transmission et discussion
du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1974.

« Monsieur le Président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Berger, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Henry Berger, rapporteur. Mesdames, messieurs, le Sénat a examiné la nuit dernière, en deuxième lecture, le projet de loi sur l'interruption volontaire de la grossesse et il a accepté les amendements qui ont été votés par l'Assemblée en deuxième lecture, à l'exception de l'amendement que M. Foyer avait présenté à l'article 6 et qui reprenait pour l'article L. 178-1 du code de la santé publique le texte voté en première lecture par l'Assemblée, relatif au nombre d'interruptions volontaires de grossesse qui pourront être effectuées dans des établissements privés.

Le texte voté par l'Assemblée prévoyait qu'aucun établissement ne pourrait dépasser, pour une année déterminée, un pourcentage de 25 p. 100 d'actes d'interruption de grossesse par rapport aux autres actes opératoires.

Le Sénat, dans sa première lecture, avait changé les termes « actes opératoires », par ceux d'« actes chirurgicaux ou obstétricaux ». L'Assemblée est revenue aux termes « actes opératoires », mais le Sénat, la nuit dernière, a repris son texte.

C'est le seul point de divergence sur lequel la commission mixte paritaire a eu à statuer ce matin.

Elle a décidé, par 9 voix contre 3, de conserver le texte du Sénat, c'est-à-dire de retenir les termes « actes chirurgicaux et obstétricaux ». C'est ce texte, mes chers collègues, qui est maintenant soumis à votre approbation.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Liogier.

M. Albert Liogier. Madame le ministre de la santé, le Gouvernement, désireux d'en finir avec le projet de loi sur l'avortement, a demandé, comme il en a le droit, consécutivement à la deuxième lecture à l'Assemblée et au Sénat, sans attendre une troisième

lecture à l'Assemblée et malgré l'importance d'un tel texte, la réunion d'une commission mixte paritaire susceptible de mettre au point un texte d'ensemble pouvant être définitivement adopté par les deux assemblées avant la fin de la présente session, c'est-à-dire cet après-midi même.

La commission mixte paritaire s'est donc réunie ce matin et a adopté le texte qui vient de nous être communiqué.

Ce texte, en gros, marque l'acceptation par le Sénat des modifications apportées par l'Assemblée en deuxième lecture, modifications qui ne font d'ailleurs que reprendre des dispositions que nous avions votées en première lecture.

Toutefois, la commission mixte paritaire s'en tient, pour l'article 6, au texte du Sénat, en dépit de nos votes successifs.

Je rappelle que l'Assemblée a voté en première lecture, à une très large majorité, un amendement de M. Debré précisant qu'aucun établissement ne pourrait pratiquer annuellement un nombre d'interruptions de grossesse supérieur à 25 p. 100 du nombre des actes opératoires qu'il a effectués.

Il s'agissait, sans conteste possible, d'actes chirurgicaux, l'obstétrique n'entrant pas, comme chacun sait, dans les actes opératoires.

Le Sénat a substitué à cet amendement un texte disposant que le nombre d'interruptions de grossesse effectué annuellement « ne pourra être supérieur au quart du total des actes chirurgicaux et obstétricaux ». Or, par actes obstétricaux, on entend les accouchements, qui sont accomplis en milieu hospitalier, hôpital ou clinique, dont le nombre est de 800 000 environ par an, au moins jusqu'à maintenant.

Si l'on suivait le Sénat, le nombre des interruptions de grossesse autorisées par établissement s'élèverait donc dans d'ahurissantes proportions, au point de réduire à néant l'amendement Debré et de permettre les « avortoirs » qu'il voulait justement éviter. C'est pourquoi je m'étais inscrit, à l'article 6, pour signaler cet énorme danger et tenter de le conjurer en préconisant le retour au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, ce qui a été obtenu par l'amendement de M. Foyer, puisque le retour au texte initial de l'amendement de M. Debré a été approuvé hier par l'Assemblée, en deuxième lecture du texte, malgré l'opposition du Gouvernement.

Mme le ministre, pour tenter de justifier le texte du Sénat, a assuré que les actes chirurgicaux ne sont pas très nombreux dans les cliniques d'accouchement où il est souhaitable que les avortements soient faits. M. Tissandier lui a répondu, exemples à l'appui, que 25 p. 100 des actes chirurgicaux, c'est déjà beaucoup; M. Cointat lui-même, bien qu'ayant voté le projet de loi, a estimé qu'il fallait s'en tenir là.

Pour ce qui me concerne, madame le ministre, je vous répondrai maintenant, puisque je n'ai pas eu la possibilité de le faire hier, qu'il faudrait une certaine dose d'inconscience ou de cynisme à une femme pour aller se faire avorter dans une clinique d'accouchement ou une maternité, dont la destination première — et sans doute unique — est d'aider la femme à donner la vie à un être humain pour qu'il s'épanouisse et non à lui arracher cette vie par l'avortement. On ne saurait en effet confondre la vie et la mort, le berceau et la poubelle.

Quoi qu'il en soit, le Sénat, la nuit dernière, avec l'appui du Gouvernement, a maintenu son texte à l'article 6, faisant ainsi entrer dans le calcul les quelque 800 000 naissances que la France compte encore par an et ruinant l'amendement Debré voté par nous-même en première lecture et rétabli, par nous-mêmes encore, hier en deuxième lecture.

Mais ce qui semble plus extraordinaire, c'est qu'en dépit de ces deux votes successifs, qui ne devaient plus laisser subsister le moindre doute sur la volonté deux fois exprimée par l'Assemblée de maintenir l'amendement Debré, la commission mixte paritaire prétend nous faire accepter le texte du Sénat, rejeté hier.

Certes, on tente de nous faire accroire que cette disposition est secondaire, alors qu'elle revêt en réalité une énorme importance.

C'est bien ainsi d'ailleurs qu'elle a été comprise par la presse si j'en juge par le compte rendu de ce matin de l'un des journaux d'information les plus lus de France, qui titre sur quatre colonnes: « Assemblée nationale. Avortement (deuxième lecture): les établissements hospitaliers ne pourront pas se spécialiser. »

Je veux bien croire que seuls des impératifs de calendrier font que les conclusions de la commission mixte paritaire nous sont présentées au cours de cet après-midi de vendredi, alors que nombre de nos collègues, appelés dans leur circonscription en cette fin de semaine, ne peuvent se trouver sur ces bancs.

Il n'en reste pas moins que seul reste en litige entre les deux assemblées l'amendement Debré.

Si vous votez, mes chers collègues, le rejet du texte de la commission mixte paritaire, vous exprimerez votre volonté de maintenir le texte initial de l'amendement Debré, volonté que la majorité de l'Assemblée a manifestée par deux fois, afin d'éviter les « avortoirs ».

En revanche, si vous acceptez le texte de la commission mixte paritaire, vous ruinez cet amendement en le rendant inopérant, ce qui correspond, pour la majorité de notre assemblée, à se déjuger en se reniant. (*Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je ne peux que regretter la position du Sénat, celle de la commission mixte paritaire et, en fin de compte, l'accord que le Gouvernement a donné à un texte qui dénature l'amendement que j'avais déposé.

L'honneur de la profession médicale, de la profession d'infirmière et des établissements publics de haute qualité exige que ces établissements n'aient pas la réputation d'ouvrir trop largement leurs portes aux interruptions de grossesse et de transformer un acte normal en un acte exceptionnel.

En établissant une règle qui, finalement, n'en est plus une et qui élargit presque sans conditions les possibilités d'avortement, on risque de mettre en défaut — et le mot est faible pour exprimer ma pensée — ce sens de l'honneur dont je viens de parler, ainsi que la réputation des établissements.

Je demande donc à l'Assemblée de rester ferme sur la position qu'elle a prise et d'écarter les dispositions que la commission mixte paritaire lui présente. (*Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?..

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire:

TITRE III

« Art. 6. — I. — L'intitulé de la section I du chapitre V du livre II du code de la santé publique est modifié comme suit:

Section I.

Etablissements d'hospitalisation recevant des femmes enceintes.

« II. — A l'article L. 176 du code de la santé publique, les mots « une clinique, une maison d'accouchement ou un établissement privé » sont remplacés par les mots « un établissement d'hospitalisation privé. »

« III. — L'article L. 178 du code de la santé publique est modifié comme suit:

« Art. L. 178. — Le préfet peut, sur rapport du médecin inspecteur départemental de la santé, prononcer le retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 176 si l'établissement cesse de remplir les conditions fixées par le décret prévu audit article ou s'il contrevient aux dispositions des articles L. 162-5, deuxième alinéa, et L. 162-7 à L. 162-9. »

« IV. — Il est introduit dans le code de la santé publique un article L. 178-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 178-1. — Dans les établissements visés à l'article L. 176 le nombre d'interruptions volontaires de grossesse pratiquées chaque année ne pourra être supérieur au quart du total des actes chirurgicaux et obstétricaux.

« Tout dépassement entraînera la fermeture de l'établissement pendant un an. En cas de récurrence, la fermeture sera définitive. »

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Louis Mexandeu. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi, par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	480
Nombre de suffrages exprimés	469
Majorité absolue	235

Pour l'adoption	277
Contre	192

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Emmanuel Hamel. Hélas !

M. le président. La séance est suspendue en attendant l'arrivée de M. le garde des sceaux.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à dix-sept heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

CREATION DU CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1974.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin au début de la prochaine séance.

— 12 —

FORCLUSIONS ENCOURUES DURANT LA PERIODE D'INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1974.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal, ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal, ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais, s'est réunie ce matin au palais du Luxembourg et est parvenue à un accord.

La commission a accepté le texte du Sénat en ce qui concerne la durée de la période critique, qui se trouve donc prolongée jusqu'au 31 décembre 1974 au lieu du 15 décembre. Après avoir constaté que toutes les dispositions du projet, à l'exception de l'article 7 bis qui empêche la remise en cause des décisions de justice ayant acquis la force de la chose jugée, restaient en discussion, la commission a retenu le texte du Sénat sous réserve de deux modifications.

L'une, à l'article 6, tend à préciser que l'opposition n'annulera les autres voies de recours préalablement exercées que si la décision de la juridiction saisie n'a pas été rendue sur le fond alors que la disposition en discussion visait une décision définitive.

L'autre tend à compléter l'article 7, relatif à la suspension des délais d'instruction des permis de construire. Les deux assemblées ayant tenu à soumettre les contrats souscrits pour l'exécution des travaux prévus par un permis tacite à la condition de l'obtention définitive du permis, la commission mixte paritaire a estimé indispensable de prévoir expressément dans la loi la responsabilité de la puissance publique en cas de préjudice causé aux parties contractantes par suite de la résolution du contrat, le principe de cette responsabilité ayant été posé par M. le ministre de l'équipement au cours des débats à l'Assemblée nationale.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir voter le texte de la commission mixte paritaire, sous réserve d'un amendement, pratiquement de forme, qui a reçu l'accord du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement, je le confirme, approuve le résultat des discussions qui sont intervenues devant la commission mixte paritaire.

Dans ces conditions le passage à la discussion des articles peut être envisagé, du moins en ce qui me concerne, sans autre débat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — Tout acte, formalité, inscription ou publication prescrit à peine de déchéance, nullité, caducité, forclusion, prescription extinctive, péremption ou inopposabilité, qui aurait dû être accompli par une personne publique ou privée entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus sera réputé valable s'il a été effectué au plus tard le 31 janvier 1975.

« Il en est de même de tout paiement prescrit par des dispositions législatives et réglementaires en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit, notamment en matière de propriété industrielle.

« Toutefois, les dispositions du présent article ne sont applicables ni en matière pénale ni aux formalités, inscriptions, publications ou contestations prévues en matière électorale. »

« Art. 2. — En matière de sécurité sociale, de prévoyance et d'aide sociales ainsi qu'en matière fiscale, tout délai, prescrit à peine de forclusion, venu à échéance au cours de la période définie à l'article 1^{er}, est prorogé jusqu'au 31 janvier 1975 inclus.

« Pour l'assiette, le contrôle et le contentieux de l'impôt, tout délai de prescription ou de forclusion venant à échéance le 31 décembre 1974 est prorogé jusqu'au 31 janvier 1975. »

« Art. 2 bis. — Aucune taxe ne peut être perçue par le service des chèques postaux pour insuffisance de provision des comptes entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus. »

« Art. 3. — Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un certain délai, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet si ledit délai a expiré entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus.

« Ces astreintes prendront cours et ces clauses produiront leurs effets à compter du 1^{er} février 1975 si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant cette date.

« Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 14 octobre 1974 sont suspendus entre cette date et le 31 décembre 1974 inclus. »

« Art. 4. — Lorsque le délai prévu par la loi pour dénoncer ou résilier un contrat ou un engagement quelconque, quelle que soit leur nature ou leur qualification, ou pour y renoncer, est venu à expiration entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus, ces dénonciations, résiliations ou renoncements seront réputées valables si elles interviennent au plus tard le 31 janvier 1975.

« Lorsqu'il a été prévu par la loi ou par une disposition contractuelle qu'une convention ou un engagement quelconque pourrait être dénoncé avant une certaine date précédant un délai de préavis ou qu'elle se poursuivrait par tacite reconduction à défaut de dénonciation avant une certaine date précédant un délai de préavis, ce délai ne court qu'à compter d'une notification effectuée au plus tard le 31 janvier 1975 si la dénonciation devait être faite entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats conclus en application de l'article 1661 A du code général des impôts. »

« Art. 5. — Les délais des recours contre les décisions des juridictions répressives venus à expiration entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus, ou ayant commencé à courir pendant cette période sont, en tant que de besoin, réputés n'être pas expirés et sont prorogés. Ils recommenceront à courir, pour la totalité de leur durée, à compter du 16 janvier 1975.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux délais des recours ouverts au ministère public, sans toutefois qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 500 du code de procédure pénale. Il en est de même des délais de recours ouverts aux personnes qui ont expressément déclaré avoir volontairement renoncé à exercer ces recours.

« Les délais prévus par les articles 529 du code de procédure pénale et L. 27-1 du code de la route venus à expiration entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus ou ayant commencé à courir pendant cette période, sont, en tant que de besoin, réputés n'être pas expirés et sont prorogés. Ils recommenceront à courir, pour la totalité de leur durée, à compter du 1^{er} mars 1975. »

« Art. 6. — Les décisions des juridictions répressives rendues contradictoirement par application des articles 410 et 411, alinéa 4, du code de procédure pénale, ainsi que les décisions rendues dans le cas de non-comparution prévu par l'article 494 du même code, entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus, sont réputées rendues par défaut et sont susceptibles d'opposition. Cette opposition annule toute autre voie de recours préalablement exercée, à moins que la juridiction saisie n'ait rendu une décision sur le fond. »

« Art. 7. — Le délai d'instruction des demandes de permis de construire est suspendu entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus. Il en est de même pour les demandes d'autorisation prévues aux articles 28 et suivants de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

« Les contrats souscrits pour l'exécution des travaux prévus par un permis ou une autorisation tacites, délivrés pendant la période susvisée, sont réputés conclus sous la condition de l'obtention définitive du permis de construire ou de l'autorisation.

« En cas de préjudice anormal et spécial subi par l'une des parties aux contrats visés à l'alinéa précédent, la responsabilité de la puissance publique est engagée. »

« Art. 8. — Dans les départements d'outre-mer, les dispositions de la présente loi s'appliquent lorsque la déchéance, la nullité, la caducité, la forclusion, la prescription extinctive, la péremption ou l'insopposabilité, notamment dans l'exercice d'un recours, la non-comparution devant une juridiction répressive, ou l'inexécution d'une obligation sont dues à une impossibilité d'agir résultant des grèves survenues à partir du 14 octobre 1974 et jusqu'au 31 décembre 1974 inclus.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des compétences dévolues par les statuts particuliers de ces territoires, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Toutefois, en ce qui concerne les départements et les territoires d'outre-mer, dans les articles 1^{er}, 2 et 4, la date

du 31 janvier 1975 est remplacée par celle du 15 février 1975, et, dans l'article 3, la date du 1^{er} février 1975 est remplacée par celle du 16 février 1975. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement.

MM. Foyer et Gerbet ont présenté un amendement n° 1, distribué avec l'accord du Gouvernement, dont je donne lecture :

« A la fin de l'article 6, substituer aux mots : « n'ait rendu une décision sur le fond », les mots : « n'ait déjà statué sur cette voie de recours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La question s'est posée de savoir ce qui pouvait se passer quand, en application du nouveau texte, il serait fait opposition à une décision, alors que, dans l'ignorance du texte non encore promulgué, une partie aurait exercé son droit de recours.

Avec l'accord du Gouvernement, M. le président de la commission des lois et moi-même proposons de remplacer les mots : « n'ait rendu une décision sur le fond », ce qui pouvait poser des problèmes, notamment en cas de pourvoi en cassation, par les mots : « n'ait déjà statué sur cette voie de recours ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 13 —

INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1974.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972, relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mes chers collègues, la commission mixte paritaire est parvenue ce matin à un accord sur les points qui demeuraient en discussion.

D'abord, comme l'a souhaité l'Assemblée nationale, les formules de chèques devront mentionner le numéro de téléphone de la succursale ou agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable et l'adresse du titulaire du compte.

En cas de condamnation à l'encontre de l'un des titulaires d'un compte collectif, avec ou sans solidarité, lorsque cette condamnation est prononcée à la suite d'incidents de paiement, l'interdiction prévue au deuxième alinéa est de plein droit applicable aux autres titulaires du compte, mais pour ce qui concerne ledit compte.

Quant à la question très controversée de l'obligation de paiement des chèques d'un montant inférieur ou égal à cent francs, la commission mixte paritaire s'est mise d'accord sur le texte adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Fanton :

« Le tiré doit obligatoirement payer, nonobstant l'absence ou l'insuffisance de provision, tout chèque établi sur une formule délivrée par lui d'un montant égal ou inférieur à cent francs,

le titulaire du compte et le tiré étant en ce cas réputés légalement avoir conclu lors de la délivrance de la formule une convention portant ouverture de crédit irrévocable.

« L'obligation du tiré résultant des dispositions du présent article n'est pas soumise à la prescription de l'article 52 ; elle prend fin un mois après la date d'émission du chèque. Elle ne s'impose pas au tiré si celui-ci ne doit ou ne peut payer un chèque pour tout motif autre que l'absence ou l'insuffisance de provision.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public. »

Enfin, en ce qui concerne la subrogation, « le tiré qui a payé un chèque en dépit de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision est, sauf dans le cas prévu à l'article 73, deuxième alinéa, subrogé dans les droits du porteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance ; il peut, à cet effet, faire constater l'absence ou l'insuffisance de la provision disponible par acte dressé en la forme du protêt.

« Il peut, à défaut de prélèvement d'office sur le compte et sans préjudice de tout autre voie de droit, faire une mise en demeure par huissier de justice au titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due en application de l'article précédent.

« S'il n'y a pas paiement dans un délai de vingt jours à compter de la mise en demeure, il est procédé comme il est dit à l'article 57, deuxième et quatrième alinéas. »

Tels sont les points principaux de l'accord intervenu à la commission mixte paritaire. Et je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir voter le texte qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, à l'Assemblée nationale et au Sénat, le Gouvernement s'est opposé à l'amendement présenté par M. Fanton et tendant à rendre obligatoire le paiement des chèques d'un montant égal ou inférieur à cent francs, même si le compte du titulaire du chèque n'est pas suffisamment provisionné.

Je rappelle que l'Assemblée nationale avait adopté l'amendement de M. Fanton, et qu'au Sénat, cet amendement avait été repris par le rapporteur de la commission des lois, mais finalement rejeté après avoir été combattu par le Gouvernement.

Quelles sont donc les raisons de l'opposition du Gouvernement ?

La première est d'ordre social. Nous craignons que les banques ne délivrent plus de chèques aux demandeurs qui n'auraient pas des ressources suffisantes, redoutant le risque de voir tirer des chèques de faible montant, alors que le compte du titulaire ne serait pas suffisamment provisionné.

Nous craignons ensuite une multiplication du nombre des chèques de faible importance, d'un montant égal ou inférieur à cent francs, qui ne seraient pas provisionnés, les titulaires du compte considérant qu'ils ont une sorte de droit de tirer impunément des chèques à concurrence de cent francs, ceux-ci étant à coup sûr garantis par la banque.

Nous craignons également que cet amendement n'aille à l'encontre des intérêts que souhaite protéger M. Fanton. C'est ainsi que des petits commerçants ou des artisans qui seraient conduits à présenter à leur banque de trop nombreux chèques de faible montant non provisionnés, pourraient être pénalisés par celle-ci, c'est-à-dire privés des concours qui leur sont nécessaires.

Nous souhaitons enfin que ce texte ait une valeur formatrice, éducative dans la manipulation des chèques, en incitant les uns et les autres à faire honneur à chaque instant à leur signature.

Telles sont les raisons qui nous ont conduits à nous opposer à cette disposition. La commission mixte paritaire, qui comprend — je le rappelle au passage — des représentants du Sénat et de l'Assemblée nationale, a estimé qu'il convenait de prendre en considération l'amendement de M. Fanton. C'est ce qu'elle propose dans le texte qu'elle soumet à l'appréciation de l'Assemblée.

Après avoir exposé à nouveau les risques qu'il y aurait à suivre M. Fanton dans sa démarche, le Gouvernement laissera à la sagesse de l'Assemblée le soin de décider du sort à réserver à ce texte. Nous verrons, bien sûr, par la suite où se situent les responsabilités.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Sans rouvrir ce débat qui revient pour la troisième fois devant notre assemblée, je voudrais cependant dire à M. le secrétaire d'Etat que je ne partage ni son pessimisme ni son inquiétude.

Raison sociale, a-t-il dit d'abord. Je crois avoir démontré qu'en définitive le souci principal des banques était de récupérer de l'argent. Le plus souvent, les auteurs de chèques sans provision ne sont pas ceux qui disposent des plus modestes ressources, mais bien au contraire ceux dont la façon de vivre leur fait quelquefois oublier la relation existant entre leurs dépenses et leurs recettes. Les salariés modestes, comme les retraités, sont des gens méticuleux qui font très attention et qui comptent tous les jours ce qu'ils dépensent et ce qu'ils gagnent.

Multiplication des chèques ? Il faut tout de même rappeler que c'est le Gouvernement qui, il y a quelques années, a proposé au Parlement — qui l'a accepté — de supprimer le droit de timbre en vue précisément d'encourager l'usage des chèques. Si, aujourd'hui, les gens utilisent naturellement les chèques, il ne faut pas s'en étonner. Je crois qu'il faut au contraire se réjouir d'une culture économique peut-être un peu plus grande que celle en vigueur à l'époque où l'on se promenait avec des paquets de billets de banque dans sa poche et où l'on payait de la main à la main.

Je m'étonne que le ministère des finances défende une position aboutissant à freiner l'usage des chèques alors que cette pratique est sur le plan fiscal plus révélatrice que la manipulation des billets. Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette loi devrait au contraire vous satisfaire.

Vous avez indiqué que les commerçants et artisans qui présenteraient trop de chèques sans provision risqueraient de se voir fermer les portes des banques. Je ne vois pas très bien comment un commerçant pourrait, en quelque sorte, se spécialiser dans les clients qui émettent des chèques sans provision. Ce serait quand même une organisation exceptionnelle à laquelle je ne crois pas beaucoup.

Vous avez dit enfin que ce texte devait avoir une valeur formatrice. Je crois qu'aucun texte ne traduit une volonté formatrice si ceux qui sont à l'origine des problèmes soulevés n'ont pas eux-mêmes cette volonté.

J'ai déjà cité plusieurs slogans, dont « signer, c'est payer ». Ce matin, j'en ai trouvé un qui est encore meilleur : « Il n'y a pas besoin d'argent pour ouvrir un compte ».

Quand une banque fonde sa publicité sur ce thème, il est bien certain que sa volonté formatrice est modeste. Je suis convaincu qu'à partir du jour où le Parlement aura voté ce texte, on verra disparaître ces arguments. Les banques n'expliqueront plus que pour ouvrir un compte il n'y a pas besoin d'argent.

J'ai voulu, monsieur le secrétaire d'Etat, répondre à vos observations. Je vous remercie ainsi que M. le garde des sceaux qui a défendu le point de vue de M. le ministre de l'économie et des finances avec une ardeur qui aurait été digne d'un meilleur sort.

Et je remercie aussi le Gouvernement collectivement puisqu'il a bien voulu se ranger à l'avis de la commission mixte paritaire qui, par dix voix contre deux, a adopté, ce matin, les propositions qui avaient été faites.

Je suis convaincu, monsieur le garde des sceaux, que grâce à ce texte vous éviterez les errements actuels. En effet, voilà deux ans et demi nous avons voté une loi sur les chèques. C'était un monument. Aujourd'hui nous en votons un autre. Si nous adoptons ce projet, les banques réfléchiront et prendront peut-être les mesures propres à réduire le nombre des chèques sans provision.

En conclusion, je citerai un seul chiffre. Je ne vous apprendrai pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que les chèques postaux font preuve de plus de rigueur que les banques. C'est un de leurs mérites.

M. Emmanuel Hamel. Surtout pour le Trésor !

M. André Fanton. En effet, aux chèques postaux, le nombre des chèques sans provision est quatre fois plus faible que dans les banques. Il doit bien y avoir une raison.

J'ajoute qu'en Belgique et dans d'autres pays, un système semblable à celui que nous allons adopter a été instauré. Le nombre des chèques sans provision y est infime.

Telles sont les raisons pour lesquelles, je remercie vivement le Gouvernement d'avoir compris où était la voie de la sagesse.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Foncelet, secrétaire d'Etat. Pour compléter ou clore — sans prétention — ce débat, j'indiquerai à M. Fanton que certaines banques qui délivrent des chèques garantis pour un certain montant, tels les chèques-essence, procèdent au préalable à une réelle sélection de leur clientèle. Voilà pourquoi, nous référant à cet exemple, nous appelons l'attention de l'Assemblée sur le risque que présenterait une présélection de la clientèle au cas où cet amendement serait approuvé.

M. André Fanton. Je fais confiance au dynamisme des banques !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 3. — I. — Dans le chapitre XI du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, sont insérés, après l'article 65, les articles 65-1, 65-2, 65-3, 65-4 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 65-1. — Tout banquier peut refuser de délivrer au titulaire d'un compte des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification. Il peut, à tout moment, demander la restitution des formules antérieurement délivrées.

« Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition du titulaire du compte dans les conditions déterminées par décision de caractère général du conseil national du crédit.

« Les formules de chèques mentionnent le numéro de téléphone de la succursale ou agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable.

« Elles mentionnent également l'adresse du titulaire du compte. »

« Art. 5. — L'article 8 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 8. — Sont ajoutés au chapitre XI les articles 68 à 75 ci-après :

« Art. 68. — Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69, le tribunal peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du code pénal.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de un à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires. Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication par extraits de la décision portant interdiction dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

« En conséquence de l'interdiction, tout banquier informé de celle-ci par la Banque de France doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

« Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un incident de paiement constaté sur un compte collectif avec ou sans solidarité, l'interdiction prévue au deuxième alinéa est de plein droit applicable aux autres titulaires du compte en ce qui concerne ledit compte.

« Art. 69. — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa premier) du code pénal ceux qui émettent des chèques au mépris de l'injonction qui leur a été adressée en application de l'article 65-3 ou en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article 68.

« Sont passibles des mêmes peines les mandataires qui, en connaissance de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandant; en application des articles 65-3 et 68.

« Sont également passibles des mêmes peines les cotitulaires d'un compte qui, en connaissance de cause, émettent sur celui-ci des chèques dont l'émission leur est interdite, en application de l'article 68, à la suite d'un incident de paiement constaté sur ledit compte. »

« Art. 73-1. — Le tiré doit obligatoirement payer, nonobstant l'absence ou l'insuffisance de provision, tout chèque établi sur une formule délivrée par lui d'un montant égal ou inférieur à 100 francs, le titulaire du compte et le tiré étant en ce cas réputés légalement avoir conclu lors de la délivrance de la formule une convention portant ouverture de crédit irrévocable.

« L'obligation du tiré résultant des dispositions du présent article n'est pas soumise à la prescription de l'article 52; elle prend fin un mois après la date d'émission du chèque. Elle ne s'impose pas au tiré si celui-ci ne doit ou ne peut payer un chèque pour tout motif autre que l'absence ou l'insuffisance de provision.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public. »

« Art. 73-2. — Le tiré qui a payé un chèque en dépit de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision est, sauf dans le cas prévu à l'article 73, deuxième alinéa, subrogé dans les droits du porteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance; il peut, à cet effet, faire constater l'absence ou l'insuffisance de la provision disponible par acte dressé en la forme du protêt.

« Il peut, à défaut de prélèvement d'office sur le compte et sans préjudice de toute autre voie de droit, faire une mise en demeure par huissier de justice au titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due en application de l'article précédent.

« S'il n'y a pas paiement dans un délai de 20 jours à compter de la mise en demeure, il est procédé comme il est dit à l'article 57, deuxième et quatrième alinéas.

« Art. 6. — Les articles 10 et 11 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 11. — Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 104 sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Alinéa 2. — Les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal; il en est de même des dispositions des articles 65-1 à 65-4, 71, 73 et 73-1 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ainsi que de celles concernant les attributions dévolues à la Banque de France ou aux établissements ayant reçu le privilège d'émission, pour la prévention et la répression de ces infractions.

« Alinéa 3. — Les autres dispositions concernant le chèque bancaire ne sont pas applicables au chèque postal. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement.

M. Gerbet a présenté un amendement n° 1, distribué avec l'accord du Gouvernement, libellé comme suit :

« Dans le texte proposé pour l'alinéa 2 de l'article L. 104 du code des postes et télécommunications, substituer aux références : « 71, 73 et 73-1 », les références : « 71, 73, 73-1 et 73-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission mixte paritaire a oublié ce matin — elle a l'excuse d'avoir examiné successivement trois textes — d'ajouter dans l'énumération figurant à l'article 6 l'article 73-2 à l'article 73-1.

Cet amendement de coordination tend à donner aux services des chèques postaux les recours accordés par l'article 73-2 du décret de 1935 au banquier lorsque celui-ci a payé un chèque malgré l'absence ou l'insuffisance de la provision.

L'extension de cet article aux services des chèques postaux ne soulève aucune difficulté juridique. L'application du texte implique seulement que soit dressé en forme de protêt un acte déjà prévu par l'article L. 103-1 du code des postes et télécommunications qui adopte pour le chèque postal la procédure prévue par l'article 57-1 du décret de 1935 sur les chèques. Les obligations imposées au service des chèques postaux, notamment celles résultant des règles de responsabilité de garantie, étant les mêmes que celles mises à la charge des banques, il était légitime d'aligner leur situation respective en ce qui concerne leurs droits et prérogatives.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai déposé avec l'accord du Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement a-t-il une observation particulière à présenter ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Non. M. le rapporteur a indiqué que cet amendement avait été déposé avec l'accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement adopté par l'Assemblée.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 14 —

REVALORISATION DE CERTAINES RENTES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1974.
« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Gerbet, suppléant M. Charles Bignon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil, qui s'est réunie ce matin au Palais du Luxembourg, est parvenue à un accord.

Deux points restaient en discussion, l'un de fond, l'autre de pure forme.

A l'article 1^{er}, la question s'est posée de savoir comment serait déterminé le plafond de ces majorations. L'Assemblée nationale avait estimé que les majorations ne devaient être appliquées qu'à la fraction de la rente « qui ne dépasse pas cinq fois le plafond annuel des rémunérations soumis à cotisations de sécurité sociale. »

Le Sénat avait préféré la formule suivante qui a été adoptée par la commission mixte paritaire : « qui ne dépasse pas huit fois le salaire moyen visé à l'article L. 313 du code de la sécurité sociale. »

Le résultat pratique, quant au chiffre, est exactement le même : 140 000 francs.

Quant à la modification de forme, la commission mixte paritaire s'est ralliée au texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale et que je rappelle : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment l'assiette et le taux de la contribution additionnelle et les règles de fonctionnement du fonds. »

Telles sont, mes chers collègues, les conclusions de la commission mixte paritaire que je vous propose d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur suppléant de la commission mixte paritaire a dit l'essentiel.

Le projet qui revient aujourd'hui devant l'Assemblée introduit — chacun en est maintenant convaincu — une réforme importante dans le régime de revalorisation des rentes allouées au profit des victimes des accidents de la circulation.

En effet, celles-ci pourront bénéficier d'une revalorisation comparable à celle qui est accordée aux accidentés du travail. C'est une réforme réclamée depuis longtemps qui voit aujourd'hui son aboutissement.

La commission mixte paritaire s'est prononcée favorablement sur le texte qui avait été amendé à la fois par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Le Gouvernement ne voit aucune modification à lui apporter. Il remercie la commission mixte paritaire de sa contribution et demande à l'Assemblée d'adopter le texte tel qu'il est.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — Sont majorés de plein droit, en leur appliquant les coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 455 du code de la sécurité sociale, les rentes allouées soit amiablement, soit judiciairement, en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur :

« — à la victime, dans le cas d'invalidité, atteignant au moins 75 p. 100 ;

« — dans le cas de décès : aux personnes qui étaient à la charge de la victime.

« Toutefois, les majorations instituées par le présent article ne sont appliquées qu'à la fraction de la rente qui ne dépasse pas huit fois le salaire moyen visé à l'article L. 313 du code de la sécurité sociale.

« Art. 1^{er}. — Sont majorées de plein droit, en leur appliquant d'application de la présente loi, notamment l'assiette et le taux de la contribution additionnelle et les règles de fonctionnement du fonds. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant création du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la lutte contre la rage ;

Navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Vendredi 20 Décembre 1974.

SCRUTIN (N° 147)

Sur l'amendement n° 1 du Gouvernement à l'article premier du projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique. (Texte de la commission mixte paritaire.) (Article L. 321-4 bis du code du travail; suppression du deuxième alinéa prévoyant que, dans les sociétés anonymes, le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert comptable.)

Nombre des votants.....	486
Nombre des suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	298
Contre.....	183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1):

MM.	Boudon.	Corrèze.
Aillères (d').	Bourdellès.	Couderc.
Alloncle.	Bourgeois.	Coulais.
Anthoioz.	Bourges.	Cousté.
Antoune.	Bousson.	Couve de Murville.
Aubert.	Bouvard.	Creon.
Audinet.	Boyer.	Mme Crépin (Allette).
Authier.	Brailon.	Cressin.
Barberot.	Braun (Gérard).	Cressard.
Bas (Pierre).	Brial.	Dahalani.
Baudis.	Briane (Jean).	Dallet.
Baudouin.	Brillouet.	Damamme.
Baumel.	Brocard (Jean).	Darnette.
Beauguille (André).	Brochard.	Darnis.
Bécam.	Broghe (de).	Dassault.
Bégault.	Brugerie.	Debré.
Belcour.	Buffet.	Degraeve.
Bénard (François).	Burckel.	Deianeau.
Bénard (Mario).	Buron.	Delatre.
Bennetot (de).	Cabanel.	Delhalle.
Bénéville (de).	Calli (Antoine).	Dellaune.
Bérard.	Caillaud.	Delong (Jacques).
Beraud.	Caro.	Deniau (Xavier).
Berger.	Cattin-Bazin.	Denis (Bertrand).
Bernard-Reymond.	Cauler.	Deprez.
Bettencourt.	Cerneau.	Desanlis.
Boucier.	Ceyrac.	Dhinnin.
Bichat.	Chaban-Deimas.	Dominati.
Bignon (Albert).	Chabrol.	Donnadieu.
Bignon (Charles).	Chalandon.	Donnez.
Billotte.	Chamant.	Douset.
Bisson (Robert).	Chambon.	Dronne.
Bizet.	Chassagne.	Dugoujon.
Blanc (Jacques).	Chasseguet.	Duhamel.
Blary.	Chaumont.	Durand.
Blas.	Chauvet.	Durieux.
Bolnwillers.	Chinaud.	Duvillard.
Boisdé.	Claudius-Petit.	Ehm (Albert).
Boh.	Cointat.	Falsla.
Bonhomme.	Commenay.	Fanton.
Boscher.	Cornet.	Favre (Jean).
Boudet.	Cornette (Maurice).	Feit (René).

Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gastines (de).
Gaussin.
Georges.
Gerbet.
Gincux.
Girard.
Glissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Gourault.
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermín.
Gulllod.
Hamel.
Hamelin.
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hautecloque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnét.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jaquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.

Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Tac.
Le Theula.
Ligot.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Maïène (de la).
Malouin.
Marcus.
Liarrette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe (Hélène).
Mohamed.
Montagne.
Mootesquion (de).
Morellon.
Mourof.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Iltireh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Peyret.
Planta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.

Piot.
Plantier.
Fons.
Poupiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard.
Richomme.
Riquin.
Rivière (Paul).
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Robel.
Rolland.
Roux.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schboeing.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seitlger.
Servan-Schreiber.
Simon.
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandler.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valléix.
Vauclair.
Verpillère (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre (1):

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.

Andrieu.
(Haute-Garonne).
Andrieux.
(Pas-de-Calais).
Aussart.

Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Ballot.
Baillanger.

Balmigère.	Dutard.	Loo.
Barbet.	Eloy.	Lucas.
Bardol.	Fabre (Robert).	Madrelle.
Barel.	Fajon.	Maisonnat.
Barthe.	Faure (Gilbert).	Marchais.
Bastide.	Faure (Maurice).	Masquère.
Bayou.	Fillioud.	Masse.
Beck.	Fiszbin.	Massot.
Benoist.	Fornl.	Maton.
Bernard.	Franceschi.	Mauroy.
Berthelot.	Frêche.	Mermez.
Berthouin.	Frelaut.	Mexandeu.
Besson.	Gaillard.	Michel (Claude).
Billoux (André).	Garcin.	Michel (Henri).
Billoux (François).	Gau.	Millet.
Blanc (Maurice).	Gaudin.	Mitterrand.
Bonnet (Alain).	Gayraud.	Mollet.
Bordu.	Giovannini.	Montdargent.
Boulay.	Gosnat.	Mme Moreau.
Bouloche.	Gouhier.	Naveau.
Brugnon.	Gravelle.	Niles.
Bustin.	Guerlin.	Notebart.
Canacos.	Haesebroeck.	Odru.
Capdeville.	Hage.	Philibert.
Carlier.	Houël.	Pignion (Lucien).
Carpentier.	Houteer.	Pimont.
Cermolacce.	Huguet.	Planeix.
Césaire.	Huyghues des Etages.	Poperen.
Chambaz.	Ibéné.	Porcelli.
Chandernagor.	Jalton.	Pranchère.
Charles (Pierre).	Jans.	Ralite.
Chauvel (Christian).	Josselin.	Raymond.
Chevènement.	Jourdan.	Renard.
Mme Chonavel.	Joxe (Pierre).	Rieubon.
Clérambeaux.	Juquin.	Rigout.
Combrisson.	Kalinsky.	Roger.
Mme Constans.	Labarrère.	Roucaute.
Cornette (Arthur).	Laborde.	Ruffe.
Cornut-Gentille.	Lagorce (Pierre).	Saint-Paul.
Cot (Jean-Pierre).	Lamps.	Sainte-Marie.
Crépeau.	Larue.	Sauzedde.
Dalbera.	Laurent (André).	Savary.
Darinot.	Laurent (Paul).	Schwartz (Gilbert).
Darras.	Laurissergues.	Sénés.
Defferre.	Lavielle.	Spénale.
Delélls.	Lazzarino.	Mme Thome-Pate-
Delorme.	Lebon.	notre.
Denvers.	Leenhardt.	Tourné.
Depietri.	Le Foll.	Vacant.
Deschamps.	Legendre (Maurice).	Ver.
Desmulliez.	Legrand.	Villa.
Dubedout.	Le Meur.	Villon.
Ducloné.	Lemoine.	Vivien (Alain).
Duffaut.	Le Pensec.	Vizet.
Dupuy.	Leroy.	Weber (Claude).
Duraffour (Paul).	Le Sénéchal.	Zuccarelli.
Duroméa.	L'Huillier.	
Duroure.	Longuequeue.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Caille (René).	Drapier.
Brun.	Chazalon.	Stehlin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boulou et Rickert.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Gourault à Mme Crépin (Allette).

M. Schwartz (Julien) à M. Foyer.

SCRUTIN (N° 148)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Texte de la commission mixte paritaire.)

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue.....	235

Pour l'adoption.....	277
Contre.....	192

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Mme Constans.	Jalton.
Abadie.	Cornette (Arthur).	Jans.
Alduy.	Cornut-Gentille.	Josselin.
Alfonsi.	Cot (Jean-Pierre).	Jourdan.
Allainmat.	Couderc.	Joxe (Pierre).
Alloncle.	Crépeau.	Julia.
Andrieu.	Mme Crépin (Allette).	Juquin.
(Haute-Garonne).	Crespin.	Kalinsky.
Andrieux.	Dalbera.	Kervéguen (de).
(Pas-de-Calais).	Damamme.	Labarrère.
Ansart.	Darinot.	Laborde.
Antagnac.	Darras.	La Combe.
Arraut.	Defferre.	Lagorce (Pierre).
Aubert.	Degraeve.	Lamps.
Audinot.	Delaneau.	Larue.
Aumont.	Delélls.	Laurent (André).
Baillo.	Dejong (Jacques).	Laurent (Paul).
Ballanger.	Deiorme.	Laurissergues.
Balmigère.	Denvers.	Lavielle.
Barbet.	Depietri.	Lazzarino.
Bardol.	Deschamps.	Lebon.
Barel.	Desmulliez.	Leenhardt.
Barthe.	Dranler.	Le Foll.
Bastide.	Dubedout.	Legendre (Jacques).
Bayou.	Ducloné.	Legendre (Maurice).
Bécam.	Duffaut.	Legrand.
Beck.	Duhamel.	Lejeune (Max).
Bégault.	Dupuy.	Le Meur.
Bénard (Mario).	Duraffour (Paul).	Lemoine.
Bennetot (de).	Durieux.	Le Pensec.
Benoist.	Duroméa.	Leroy.
Bérard.	Duroure.	Le Sénéchal.
Berger.	Dutard.	Le Tac.
Bernard.	Eloy.	L'Huillier.
Bernard-Reymond.	Fabre (Robert).	Longuequeue.
Berthelot.	Fajon.	Loo.
Berthouin.	Fanton.	Lucas.
Besson.	Faure (Gilbert).	Madrelle.
Bettencourt.	Faure (Maurice).	Magaud.
Beucier.	Favre (Jean).	Maisonnat.
Bignon (Albert).	Fillioud.	Marchais.
Billot.	Fiszbin.	Marcus.
Biloux (André).	Fornl.	Marette.
Biloux (François).	Fourneyron.	Martin.
Bianc (Maurice).	Franceschi.	Masquère.
Bonhomme.	Frêche.	Masse.
Bonnet (Alain).	Frelaut.	Massot.
Bordu.	Mme Fritsch.	Maton.
Boulay.	Gabriac.	Mauroy.
Bouloche.	Gagnaire.	Mermez.
Boyer.	Gaillard.	Mesmin.
Braun (Gérard).	Garcin.	Mexandeu.
Brogie (de).	Gau.	Michel (Claude).
Brugnon.	Gaudin.	Michel (Henri).
Brun.	Gaussin.	Millet.
Burckel.	Gayraud.	Mme Missoffe
Bustin.	Ginoux.	(Hélène).
Cabané.	Giovannini.	Mitterrand.
Canacos.	Gissliger.	Mollet.
Capdeville.	Gosnat.	Montdargent.
Carlier.	Gouhier.	Mme Moreau.
Caro.	Gravelle.	Morellon.
Carpentier.	Grussenmeyer.	Muller.
Cermolacce.	Guéna.	Naveau.
Césaire.	Guerlin.	Nessler.
Chaban-Delmas.	Haesebroeck.	Neuwirth.
Chalandon.	Hage.	Niles.
Chambaz.	Harcourt (d').	Notebart.
Chandernagor.	Hardy.	Odru.
Charles (Pierre).	Hersant.	Offroy.
Chaumont.	Herzog.	Papet.
Chauvel (Christian).	Honnét.	Peyret.
Chevènement.	Houël.	Philibert.
Chinaud.	Houteer.	Pignion (Lucien).
Mme Chonavel.	Huguet.	Pimont.
Claudius-Petit.	Huyghues des Etages.	Pinte.
Clérambeaux.	Ibéné.	Planeix.
Colnat.	lcart.	Pons.
Combrisson.		Poperen.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Porelli.
Pranchère.
Préaumont (de).
Raiite.
Raymond.
Renard.
Ribes.
Richomme.
Rieubon.
Rigout.
Riquin.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Sablé.
Saint-Paul.

Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schloesing.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Servan-Schreiber.
Simon.
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Spruale.
Sprauer.
Trennoire.
Mme Thome-Pate-
notre.

Tiberi.
Tourné.
Turco.
Vacant.
Valleix.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-
André).
Vizet.
Weber (Claude).
Zeller.

Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Lemaire.
Le Theule.
Ligot.
Liogier.
Macquet.
Malène (de la).
Marie.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Messmer.

Meunier.
Montagne.
Montesquiou (de).
Mourot.
Narquin.
Noal.
Ollivro.
Palewski.
Papon.
Partrat.
Peretti.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Piot.
Plantier.
Poulpiquet (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribière (René).
Richard.

Rickert.
Rivière (Paul).
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Sanford.
Schnebelen.
Settlinger.
Stehlin.
Mme Stephan.
Tissandier.
Torre.
Valbrun.
Valenet.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d').
Anthonioz.
Antoune.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beauguitte.
Belcour.
Bénard (François).
Bénoùville (de).
Beraud.
Bichat.
Blgnon (Charles).
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliera.
Boisdé.
Bolo.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourges.
Bourson.
Bouvard.
Braillon.
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.

Brugerolle.
Buffet.
Buron.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caillé (René).
Cattin-Bazin.
Caurier.
Ceyrac.
Chahrol.
Chamant.
Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chauvet.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Dellaune.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhlannin.
Dominati.
Donnadieu.
Donnez.

Dousset.
Dronne.
Dugoujon.
Ehm (Albert).
Falala.
Feit (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Gabriel.
Gastines (de).
Georges.
Gerbet.
Girard.
Glon (André).
Godefroy.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Guermeur.
Guichard.
Guillermn.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin.
Hausherr.
Mme Hauteclouque
(de).
Hoffer.
Hunault.
Inchauspé.
Jaquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Kédinger.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Cerneau.
Chazalon.
Durand.

Duvillard.
Godon.
Kasperelt.
Malouin.

Mohamed.
Nungesser.
Petit.
Ribadeau Dumas.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boulin.
Dahalani.
Delhalle.

Métayer.
Omar Farah Iltreh.
Sallé (Louis).

Sauvalgo.
Sudreau.
Zuccarelli.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Gourault à Mme Crépin (Alliette).
M. Schwartz (Julien) à M. Foyer.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

